



HAL
open science

Un "lion rugissant": Joseph Madelon de Cuers, coseigneur justicier de Cogolin (1764-1789)

Fabien Salducci

► To cite this version:

Fabien Salducci. Un "lion rugissant": Joseph Madelon de Cuers, coseigneur justicier de Cogolin (1764-1789). Freinet, Pays des Maures, 2017, 13, pp.64-93. hal-03133542v1

HAL Id: hal-03133542

<https://hal.science/hal-03133542v1>

Submitted on 21 Feb 2023 (v1), last revised 22 Apr 2024 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Si vous citez tout ou partie de l'article, pensez à citer l'auteur et l'ouvrage :

SALDUCCI Fabien, « Un « lion rugissant » : Joseph-Madelon de Cuers, coseigneur justicier de Cogolin (1764-1789) », *Freinet-Pays des Maures*, n° 13, 2017,p. 65-87.

Freinet

Pays des Maures



© P.F.

Les objets métalliques du
Fort-Freinet enfin étudiés



Le savoir-faire étranger au
service de la bouchonnerie
varoise



Instrumentalisation de la
justice par le seigneur de
Cogolin au XVIII^e siècle



Conservatoire du Patrimoine du Freinet
■ n° 13 ■ 2017

Freinet

Pays des Maures

Conservatoire du Patrimoine du Freinet ■ n° 13 ■ 2017

Sommaire

Vivre sur le castrum du Fort-Freinet : le témoignage des objets métalliques Olivier THUAUDET.....	5
Les ouvriers étrangers dans l'industrie du liège varoise au tournant du XX ^e siècle : entre savoir-faire recherché et précarité Laurie STROBANT	37
Un « lion rugissant » : Joseph-Madelon de Cuers, coseigneur justicier de Cogolin (1764-1789) Fabien SALDUCCI	65

En couverture :
objet indéterminé
appartenant au
mobilier métallique
du Fort-Freinet. Photo
Patrick FANCHON.



Entrée ouest du château
de Cogolin, demeure de
Joseph-Madelon
de Cuers.
Photo Fabien
Salducci.

Un « lion rugissant » : Joseph-Madelon de Cuers, coseigneur justicier de Cogolin (1764-1789)

*Freinet,
pays des Maures*
■ n° 13, 2017,
Conservatoire
du Patrimoine
du Freinet,
La Garde-Freinet
(Var)

« [...] *la dernière incartade de Monsieur de Cogolin [...] ne permette pas que ce seigneur revienne dans le lieu dans un moment où le souvenir encore résant de ce qu'il s'est passé pourroit causer une nouvelle fermentation.*¹ » C'est en ces termes que le registre des délibérations consulaires de Cogolin évoque, à la fin du mois d'août 1789, un pic de tension entre des habitants de ce village et leur seigneur, sans pour autant qu'une quelconque précision ne soit faite de la nature de l'« incartade ». Probablement est-il ici question de l'enlèvement de deux fusils, de trois poires à poudre, de la monture d'un fusil à deux coups et d'un pistolet appartenant au seigneur par la « *populace* » le 10 août 1789².

Le contexte de la Grande Peur et la création de milices bourgeoises une semaine auparavant³ ne sont sans doute pas étrangers à la survenue de cet incident. Mais si fermentation il y a, il est possible qu'elle soit également la conséquence d'événements antérieurs. Une éruption populaire qui trouverait en partie son origine dans diverses occurrences passées ayant exacerbé les antagonismes entre seigneur et habitants et nourri les frustrations. L'épisode dramatique du 27 mars 1788 qui voit le jeune fils du seigneur, Désiré de Cuers, tuer d'un coup de fusil une autre enfant, Marie Pélissier, victime collatérale d'une dispute avec le fils d'un ancien officier de la justice seigneuriale, est en ce sens révélateur⁴. L'issue tragique de ces jeux puérils sur la terrasse du château de Cogolin a incontestablement attisé la colère de certains Cogolinois. Des habitants présents sur la scène s'insurgent en effet contre la volonté du seigneur de déplacer le cadavre de la fillette, dessein vite abandonné devant des cris de la foule assemblée⁵. Et même si le seigneur tente le même jour de se déculpabiliser

Fabien SALDUCCI,
professeur
certifié d'histoire-
géographie au
collège de Sainte-
Maxime, doctorant.

A. Le 30 septembre 1636, Henri de Cuers prête hommage à Marie de la Beaume, marquise de Grimaud, dans Inventaire général des papiers renfermés dans les archives du château de Grimaud, auquel on a joint l'histoire de la maison de Castellane de Provence pour servir à celle de Castellane Saint-Jeurs et Grimaud, fait en l'année 1781, Marseille, 1902, p. 97. La date de 1636 est confirmée comme année d'acquisition de la seigneurie par la famille de Cuers par un document de 1802 (cf A.D. Var, 3E Dépôt 42 4D1, Archives communales de Cogolin, Observation sur le résultat de la conférence qui a eu lieu à Gigi le 21 germinal an XI, non daté).

B. Jacques de Cuers, seigneur de Cogolin de 1655 à 1700, chef d'escadre des armées navales, chevalier de Saint-Louis et commandeur de l'Ordre de Saint-Lazare et Notre-Dame du Mont-Carmel ; Joseph-Madelon de Cuers, seigneur de Cogolin de 1700 à 1727, capitaine de vaisseau, chevalier de Saint-Louis ; Jacques de Cuers, seigneur de Cogolin de 1727 à 1764, lieutenant de compagnie franche de la Marine, chevalier de Saint-Louis ; Joseph-Madelon de Cuers, seigneur de Cogolin de 1764 à la Révolution, lieutenant de vaisseau, chevalier de Saint-Louis, et enfin Jacques-Philippe de Cuers, frère de Joseph-Madelon, capitaine de vaisseau, chevalier de Saint-Louis et chevalier de Cincinnatus. Cf D'AGAY Frédéric, La Provence au service du roi (1637-1831). Officiers de vaisseaux et des galères. Dictionnaire, Paris, Editions Champion, 2011, tome II, p. 211-217.

en affirmant que l'arme était pourtant bien rangée⁶, les événements ultérieurs semblent montrer que l'argument de la fatalité n'a peut-être pas su convaincre toute la population locale.

Si le début de la Révolution française semble donc avoir servi de catalyseur du mécontentement, il est évident qu'il introduit une modification de la relation entre le seigneur et la population de Cogolin, avant d'entraîner *de jure* la disparition progressive et définitive du premier, qui mourra *de facto* à 70 ans en 1808 dans le même village, en ayant perdu jusqu'à sa particule nobiliaire⁷. Or si l'on s'intéresse à la relation dialectique entre seigneur et population locale dans le temps long, il peut être judicieux de circonscrire la période d'observation à celle au cours de laquelle Joseph-Madelon de Cuers jouit de l'ensemble des prérogatives attachées à sa qualité de seigneur et donc terminer l'angle d'étude aux premiers soubresauts révolutionnaires de l'été 1789. La mort de Jacques de Cuers, son père, le 21 avril 1764⁸, en marque au contraire le début.

La Grande Révolution a fait de Joseph-Madelon de Cuers le dernier seigneur de Cogolin. Il est issu d'une lignée qui a tenu un fief à Cogolin de 1636^A jusqu'à la Révolution. Cette famille a donné de grands officiers à la marine royale^B.

A la mort de son père en 1764, le titre de seigneur de Cogolin revient à Joseph-Madelon de Cuers en tant qu'« *héritier foncier contractuel de la terre, fief et seigneurie de Cogolin* »⁹. Mais l'exercice des prérogatives seigneuriales reste l'apanage de sa mère, Rose Tolon, « *héritière avec inventaire de Messire Jacques de Cuers, ancien officier des vaisseaux du roy, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, seigneur du lieu de Cogolin* »¹⁰.

Portrait de Jacques-Philippe de Cuers, frère de Joseph-Madelon¹¹.



Cette situation perdure jusqu'à la Révolution, Rose Tolon jouissant d'une longévité extraordinaire^C. C'est ainsi elle qui, de façon exclusive de 1764 à 1778 et au nom de son défunt mari, confère les lettres de provision aux officiers de la justice seigneuriale¹². En 1778 toutefois, elle donne procuration générale à son fils pour administrer la seigneurie, en même temps qu'elle décide de fixer sa résidence à Saint-Tropez¹³. A partir de ce moment-là, Joseph-Madelon de Cuers jouit de fait de toutes les prérogatives attachées à sa fonction. Il nomme et destitue certes lui-même les officiers de justice, mais le fait jusqu'à la fin en tant que « *chargé de procuration de la dame de Cogolin notre mère* »¹⁴. Le caractère extraordinaire de cette situation trouve ses fondements dans diverses dispositions testamentaires : « *personne n'ignore que Messire Jacques de Cuers, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, l'ayant [Rose Tolon] instituée pour son héritière dans la crainte que son hoirie ne luy fut plutôt onéreuse que profitable, à cause surtout du fidéicomis dont messire Joseph-Magdelon son fils aîné étoit grevé dans le testament ou son ayant du 1er may 1726 duement publié et enregistré en faveur de l'aîné mâle de ses enfans, elle auroit accepté laditte qualité d'héritière par le bénéfice de la loy et inventaire, tous les créanciers et prétendus droits certains et incertains duement appellés aux formes ordinaires.* »¹⁵

D'un point de vue juridique, la seigneurie de Cogolin est aussi une coseigneurie. Ce terme se justifie par le fait que la famille de Cuers n'est pas seule propriétaire de la seigneurie. Elle la partage en effet avec la commanderie de Beaulieu (ordre de Saint-Jean de Jérusalem), qui possède la moitié de tous les droits¹⁶. Parmi eux, un des plus prestigieux est sans conteste celui d'être seigneur justicier, soit une « *personne qui a droit de justice en un lieu* »¹⁷. Les coseigneurs de Cogolin possèdent la juridiction haute, moyenne et basse¹⁸. Il existe une alternance de juridiction entre les deux seigneurs, par cycle de quatre ans : juridiction pleine et entière de trois ans pour la famille de Cuers ; puis juridiction pleine et entière d'un an pour le commandeur de Beaulieu¹⁹.

Si l'on tient compte de la polysémie du mot « justicier », il s'agit également d'une « *personne qui agit en redresseur de torts* »²⁰. Or cela semble particulièrement seoir à Joseph-Madelon de Cuers, dont la vie est marquée par des actes de violence récurrents à l'encontre de vassaux récalcitrants, ce dont témoignent abondamment les archives judiciaires. D'où le sobriquet employé par une de ses victimes de « *lion rugissant* »²¹.

À quelles occasions s'exprime l'irascibilité du dernier seigneur de Cogolin ? Peut-on noter chez lui une certaine propension à instrumentaliser l'appareil judiciaire local (justice seigneuriale de Cogolin) pour nuire à ses adversaires, critique traditionnelle faite à l'encontre des seigneurs justiciers ?

Un seigneur justicier : des accès de violence récurrents

Les premiers faits connus de violence de Joseph-Madelon de Cuers remontent à une époque où il n'est pas encore seigneur, mais un jeune noble de 25 ans^D déjà prompt à défendre avec ardeur l'honneur familial. Un seul document nous renseigne sur cet

C. Elle décède à Cogolin le 3 novembre 1806, à l'âge de 96 ans. Cf A.D. Var, 7 E 45-12, Archives communales de Cogolin, Registre des décès (1803-1816), 3 novembre 1806.

D. Joseph-Madelon de Cuers est né le 16 avril 1738 à Cogolin. Cf A.D. Var, 7 E 45-4, Archives communales de Cogolin, Registre des baptêmes, mariages et sépultures (1737-1770), 16 avril 1738.

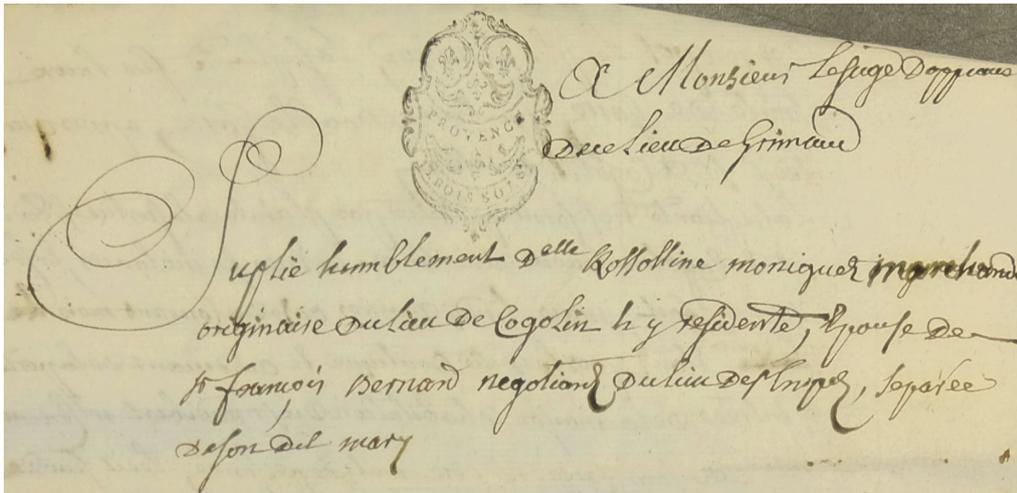
épisode, aucune procédure judiciaire n'étant réellement engagée puisque la victime se contente de faire une exposition devant la justice seigneuriale de Grimaud (juridiction d'appeaux), sans qu'elle ne soit visiblement suivie d'une requête en plainte²². Les événements relatés dans ce que nous appellerions aujourd'hui une main courante le sont donc avec partialité. Car, à l'inverse de tous les autres faits présentés ultérieurement, seul le point de vue de la victime est ici connu, sans que celui de son adversaire ne le soit, ni même divers témoins entendus. Le récit relaté est le suivant. Le 8 septembre 1763, sa mère Rose Tolon passe à Cogolin devant un bourgeois du village, Louis Probace du Puget. Ce dernier fait mine de ne pas la voir, ce qui aurait eu le don d'énerver la mère du seigneur qui l'aurait apostrophé ainsi : « *Pourquoy ne me salue tu pas ?* »²³. Cette question aurait été vite suivie de quelques insultes (gueux, coquin, fripon, manant) visant à avilir l'effronté.

Rose Tolon semble en avoir rapidement avisé son fils, qui se rend quelque temps après devant l'impudent. Il l'aurait alors admonesté d'une façon très directe : « *Jean foutre, foutu guex, foutu coquin, te feray metre au cachot. Je te feray pendre, crasseux. D'où vient que tu ne salue pas la dame de Cogolin ?* »²⁴. Loin de se satisfaire de cette mise en garde, de Cuers se serait éloigné de trente pas et aurait ramassé une pierre. Il n'aurait toutefois pas osé la jeter en raison de la foule présente. Il se serait alors approché de Louis Probace du Puget et lui aurait asséné un coup sur la joue droite. Ce dernier l'aurait étreint pour éviter de prendre un deuxième coup. Le seigneur aurait alors essayé de prendre un couteau « *pour évantrer l'exposant, chose qu'il auroit fait fait cy Angelin Martin ne l'eut empêché* »²⁵. Puis les deux hommes seraient tombés à terre. L'empoignade prend fin quand les personnes présentes séparent les deux hommes. Le bourgeois « *luy dit alors qu'il en écrivoit à qui de droit pour le faire rendre justice* »²⁶. Ce à quoi de Cuers aurait rétorqué « *qu'il lui payerait, que c'était un gueux, un coquin* »²⁷.

Bien des années plus tard, et alors même que Joseph-Madelon de Cuers est seigneur de Cogolin depuis plus de onze ans, une autre personne va avoir à subir les foudres de l'officier de marine. Mais il s'agit cette fois d'une femme. Le premier acte se joue le 24 novembre 1775 à Cogolin lorsque de Cuers entre dans la boutique de Rossoline Mouniguet à la recherche de bon vin. Cette dernière lui répond qu'elle n'en a pas mais qu'elle reste à son service. On ignore par la suite ce qui pousse le seigneur à agir ainsi mais ce dernier tient alors des propos peu amènes à son égard : « *Vous êtes en coiffe de nuit et laide comme un diable.* »²⁸ Ce à quoi rétorque Mouniguet : « *Que voulés-vous que je fasse si je suis laide ? Je n'i puis rien. Mais vous avet des voisines qui sont plus laide que moy* »²⁹. La commerçante fait-elle référence à la mère du seigneur qui vit avec lui dans le château de Cogolin ? Ou encore à son épouse ? Ce nonobstant, de Cuers ne semble pas enclin à la plaisanterie malgré les tentatives désespérées de Mouniguet pour le rassurer : « *Monsieur, je badine !* »³⁰. La réponse du seigneur n'a d'égale que l'outrage qu'il pense avoir subi. Il l'insulte alors de garce, putain, double garce et lui donne deux gifles « *avec tant de force et de violence qu'elle en fut étourdie et en perdit toutes connoissance.* »³¹

Se joue quelques semaines plus tard le deuxième acte de cette querelle. Sortant du vil-

lage à cheval le 11 décembre 1775, de Cuers rencontre son infortunée adversaire, lui donne un coup de pied par derrière en lui disant : « *Je te trouve bien hardie de crier dans la rue en t'adressant à la demoiselle Lafont qui ma l'a rapporté aujourd'hui même : "Il n'y a qu'à voir cet auriginal pour en tirer une coppie et autres chauses que je ne te dit pas."* »³² Le seigneur a donc eu écho des critiques formulées par la commerçante à son encounter suite à l'épisode précédent. Traiter son seigneur d'« original » est en effet à même de le froisser dans son orgueil. Difficile dès lors d'attendre de lui toute commiseration : « *A, Monsieur, que faite vous ? Je ne vous fait rien pour venir me battre. Vous m'en voulés sans doute.* »³³ Dans cet échange musclé, le seigneur n'hésite pas à faire preuve d'une certaine malice en maniant l'ironie : « *Je suis un des meilleurs amy que tu aye dans le pais.* »³⁴ Ce dont semble logiquement douter Mouniguet : « *Diable ! Quel amy qui me donne des coups de pieds !* »³⁵ Le recadrage se veut pourtant clair : « *Taisé-vous. Vous êtes une drollete. Il ne convient pas à vous de vous aller entretenir de moy et de dire que je suis un auriginal.* »³⁶ »



Requête en plainte de Rossoline Mouniguet devant la justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux] (15 décembre 1775)³⁷.

Les médisances de Mouniguet se voient alors gratifiées d'un deuxième coup de pied. La scène dégénère quand cette dernière prend un marteau, s'avance vers le seigneur et menace de lui en donner un coup sur le visage³⁸ : « *Monsieur, sy je n'avois pas plus de bon sens que vous, je vous en donneroit un coup.* »³⁹ Outré qu'une vassale ait l'outrecuidance de menacer son seigneur, de Cuers lâche la longe du cheval et se met à courir après elle⁴⁰, en lui répétant toujours : « *Garce ! Putain ! Je te fairay mettre à ton devoir. Tu ne dois pas t'entretenir de moy.* »⁴¹ La commerçante se réfugie alors dans la boutique d'un cordonnier. Réflexe de militaire, de Cuers attrape un petit outil de bois en guise d'arme, la rattrape, lui donne un autre coup de pied, puis rosse de coups avec la main son adversaire en lui intimant l'ordre suivant : « *Quite le marteau !* »⁴². Le cordonnier et son épouse leur demandent alors de mettre fin à la dispute afin de ne pas les mettre dans l'embarras. Mouniguet s'exécute, lâche le marteau et de Cuers quitte à son tour son petit outil de bois. La dernière réplique du seigneur est faite sur ton

comminatoire : « *Ecoute, sy tu n'étoit pas dan la maison du sieur Audibert, je t'aprendroit à parler.* »⁴³

C'est à nouveau à l'encontre d'une femme que Joseph-Madelon de Cuers va donner une nouvelle preuve de son impulsivité. Mais l'altercation du 12 mars 1778 doit être replacée ici dans le cadre d'un différend familial. Le 16 mars 1778, Marie-Anne Guirard se décide à ester en justice devant la juridiction d'appeaux de Grimaud, suivie dès le lendemain par de Cuers qui mène ainsi une classique contre-attaque judiciaire. Guirard se plaint des outrages répétés du seigneur de Cogolin : « *Remontre que messire Joseph-Magdelon de Cuers, lieutenant des vaisseaux du roy et cosseigneur dudit lieu de Cogolin, a conçu sans fondement et depuis longtemps une haine implacable contre elle et toute sa famille. Que dans toutes occasions, il se fait un vrai plaisir de les insulter et de ternir leur réputations par des propos calomnieux et tous plus diffamens les uns que les autres. Que toutes les fois que le sieur Auguste son fils et elle ont sa rencontre, il se fait une gloire de les attaquer, de les menacer de les ruiner et crier à haute voix cent sottises.* »⁴⁴ Elle explique son silence par les liens familiaux qui l'unissent au seigneur de Cogolin, profitant de l'occasion pour vitupérer contre le caractère belliqueux de son parent : « *Les liens du sang par lesquels elle se trouve liée avec lui, se trouvant être sa tante germaine, ont été les motifs principaux de son silence. D'autant mieux qu'elle se persuadoit le faire rentrer en lui-même et lui faire reconnoître par cette sage façon d'agir son tort. Mais bien loin de devenir plus circonspect, il s'est laissé emporter à ses passions ordinaires connues de tout le golphe.* »⁴⁵

La première incartade se produit à Cogolin le 12 mars 1778, près de la terrasse du château seigneurial. Alors qu'elle se promène, la veuve Guirard est importunée par un petit chien qu'elle voit s'avancer vers elle en aboyant. « *Et craignant alors d'être mordue, pour s'en débarasser, elle lui donna un coup de pied. Mais ce coup ne fut pas assés fort pour faire quitter prise à ce chien. Laditte Guirard Tolon étant septuagénaire, sa santé et ses forces ne lui permettant pas de redoubler, elle cria au secours. Mais quelle fut sa surprise lorsqu'au lieu de secours, elle vit approcher ledit messire Magdelon de Cuers qui, comme un lion rougissant, la saisit avec violence par le bras* ».⁴⁶ La version du seigneur confirme que le chien est bien à l'origine de la querelle : « *Remontre qu'étant un jour à dîner dans le château seigneurial du lieu de Cogolin avec son épouse, il entendit crier fortement un petit chien d'un mois qu'il élève avec grand soin pour la chasse et auquel il est fort attaché. Ce petit chien venant tout errainté tomba presque mort au pieds du suppliant.* »⁴⁷ Un témoin confirme toutefois qu'il ne s'agissait pas d'un coup de pied mais bien d'une pierre lancée contre l'animal⁴⁸. Ce que Guirard elle-même aurait d'ailleurs confirmé à un des témoins auditionnés⁴⁹.

Résolu à faire payer l'impudent, le seigneur interpelle les jeunes qui jouent sur la terrasse du château : « *S'est vous autres qui avés battu mon chien ?* »⁵⁰. Ils répondent alors par la négative et lui informent qu'il s'agit de Guirard⁵¹. Cette dernière semble reconnaître ses torts et fait acte de contrition : « *S'est moy. Je vous demande excuse. Sy j'avais seu que le chien vous appartient, je ne l'aurait pas battu quoyqu'il m'ais mordu.* »⁵² Toutefois, l'officier de marine n'en a cure et ne semble pas prêt à absoudre sa tante : « *Si*

vous étiez un homme comme vous êtes une femme, vous verriez ce que je vous feroit.⁵³ » Selon ses dires, de Cuers « *lui représenta qu'en frappant le chien elle insultoit le maître, et que depuis un long tems, ennemie jurée de sa maison à laquelle elle n'a peu jusques icy porter aucune atteinte ny faire aucun mal, et ne voyant point des moyens propres à satisfaire son animosité, elle assouvissoit sa rage en la déchargeant sur cette pauvre bête innocente.⁵⁴ »*

L'affaire aurait pu en rester là, mais c'était sans compter l'emportement du seigneur. De Cuers affuble Guirard du titre de putain et maquerelle⁵⁵ puis lève son bras, la main déployée, et la lance vers son visage⁵⁶ en disant : « *Je vous retrousseray votre moustache.⁵⁷ »* Un seul témoin pourra constater *a posteriori* une « *légère murtrissure* » à côté du nez⁵⁸, aucun autre n'ayant vu le coup porter réellement sur les joues. Si dans sa plainte Guirard affirme sans ambages avoir reçu « *un soufflet des plus forts* »⁵⁹, elle donne une version des événements largement édulcorée au lieutenant de juge de Cogolin lors d'un entretien informel : « *[...] je ne dis pas que Monsieur de Cogolin m'ait donné un soufflet* »⁶⁰. Elle reconnaît même auprès de cet officier que c'est en gesticulant avec les mains que ce dernier aurait touché son nez⁶¹. De Cuers aurait lui-même confirmé ce fait au magistrat, l'ayant effleuré le cas échéant « *par mégarde* »⁶², même « *s'il ne croioit pas l'avoir touchée* »⁶³ selon ce qu'il affirme à une tierce personne.

Cogolin
 Information prise de la Requête
 de Dame Marie Anne Guirard
 Inventaire
 Contre
 M. Joseph Madelon de Cuers
 Lieutenant des Jaisaux du Roy
 Seigneur de Cogolin, tout au d.
 lieu,
 Couture de la Requête au bras

Information menée par le juge seigneurial de Grimaud [juridiction d'appeaux] suite à la plainte de Marie-Anne Guirard contre Joseph-Madelon de Cuers (17-18 avril 1778)⁶⁴.

Il argue surtout de la fourberie de son adversaire : « *Et comme elle vit qu'elle ne pouvoit pousser à bout le suppliant qui est d'un naturel vif et qu'elle manquoit son coups, il s'acartoit. Elle eut la malice de crier et de dire que le sieur suppliant venoit de luy donner un soufflet. Le sieur suppliant rit de la ruse et lui tourna le dos.*⁶⁵ »

Ce n'est pourtant pas cette altercation qui va conduire Marie-Anne Guirard à recourir à la justice d'appeaux de Grimaud. Trois jours après la première dispute, le dimanche 15 mars 1778, le conseil s'assemble dans l'hôtel de ville de Cogolin. De Cuers fait irruption, cherchant le fils de Marie-Anne Guirard, Auguste Tolon : « *Monsieur Tolon n'est pas là ? Je ne venoit que pour luy parler.*⁶⁶ » Puis il se met à la fenêtre de l'hôtel de ville et s'adresse alors à François Chauvet, bourgeois de Grimaud, qui se promenait justement avec la personne si ardemment recherchée⁶⁷ : « *Vous promenés avec le jean foutre qui veut me faire une procédure. Sy tu veut me faire une procédure, il faut que les Louis de l'Amérique parassent.*⁶⁸ » Face à cette offense publique, Tolon ne se laisse pas désarçonner et réplique : « *Et bien ils parétront* »⁶⁹. Avant d'ajouter : « *La requette en information n'est pas encore décretée. Nous irons à Paris. Nous avons des Louis pour te poursuivre.*⁷⁰ »

Derrière la joute verbale, se cachent quelques réalités du fonctionnement judiciaire d'Ancien Régime, qui peut s'avérer effectivement dispendieux pour les justiciables. *A fortiori* lorsque différents niveaux d'appel sont envisagés. Or Tolon semble résolu à aller potentiellement jusqu'au bout de la bataille judiciaire. Aller à Paris peut en effet être interprété comme faire appel potentiellement au Conseil du roi. Ce dernier est alors le recours suprême en matière de justice : c'est là que le roi exerce sa justice « retenue », par opposition à la justice « déléguée » aux cours souveraines et autres juridictions⁷¹. Mais cela signifie en amont avoir franchi de multiples degrés de juridiction : justice seigneuriale d'appeaux de Grimaud en première instance (la procédure serait nulle si instruite par la justice seigneuriale de Cogolin car les officiers seraient suspects, étant nommés par le seigneur dudit lieu^E), sénéchaussée de Toulon en appel (les justiciables de Cogolin doivent interjeter appel de la sentence du juge d'appeaux de Grimaud devant la sénéchaussée de Toulon et non celle de Draguignan⁷²) puis parlement d'Aix.

En somme, tout justiciable cogolinois qui fait appel de la sentence de la juridiction de Grimaud est contraint *de facto* de payer les services d'un avocat pour se faire représenter lors de l'instruction du procès. Les sommes à déboursier, accumulées, tendent à augmenter de façon importante à chaque degré de juridiction. Car la justice n'est pas gratuite et les frais (papier, salaire des officiers etc.) incombent aux parties pour chaque acte : ce sont les dépens, dont le rôle est dressé scrupuleusement par les greffiers à l'issue de chaque procédure. Et ces dépens peuvent, en cas d'appels réitérés, devenir *in fine* considérables. Aussi bien pour les particuliers d'ailleurs, que pour les communautés d'habitants. Le consulat de Cogolin en fait l'amère expérience, en engageant plus de 10 000 livres pour soutenir un procès durant plus d'une décennie contre Louis et Thomas Féraporte, coseigneurs des Garcinières⁷³. Un conflit qui est porté devant la juridiction d'appeaux de Grimaud⁷⁴, puis devant la Cour des Aides⁷⁵. La littérature n'a ainsi pas manqué de s'emparer du caractère dispendieux de la justice, comme l'atteste

E. La plaidoirie écrite de l'avocat Ricard est très explicite à ce sujet. Cf A.D. Var, 11 BP 566, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1756-1791), Défense et moyen d'opposition (2 août 1765).

la célèbre tirade de Léandre à Chicanneau :

*Les trois quarts de vos biens sont déjà dépensés
A faire enfler des sacs l'un sur l'autre entassés ;
Et dans une poursuite à vous-même funeste,
Vous en voulez encore absorber tout le reste*⁷⁶.

Nos investigations n'ont toutefois pas permis de savoir si les deux protagonistes ont ou non mis leurs menaces à exécution. Toujours est-il que le dernier acte connu devant le tribunal de Grimaud est un décret d'ajournement personnel à l'encontre du seigneur de Cogolin, sommé ainsi de s'expliquer devant le juge⁷⁷. Comme la plupart des procédures criminelles de première instance, peut-être cette dernière a-t-elle pris fin avant son terme, les parties consentant à s'accommoder⁷⁸. De Cuers ne croit d'ailleurs pas sur le moment que Tolon tiendra parole. Il s'adresse à l'assemblée en disant : « *Alors, c'est un gus. Il ne le fera pas.*⁷⁹ » Il revient par la suite à la fenêtre et invective de nouveau son adversaire. Alors que François Chauvet lui demande de cesser ces propos⁷⁶, l'officier de marine rétorque malicieusement : « *Mais je ne nomme personne.*⁸¹ » Chauvet n'est toutefois pas dupe : « *Mais vous vous adressés à luy et il le comprend.*⁸² » Le seigneur de Cogolin le reconnaît finalement, mais nie toute insulte directe qui le mettrait sous le coup de la loi : « *Il est vray, je m'adresse à luy et il le comprend. Mais je ne nomme personne. Il m'est permis de dire ce que je veus.*⁸³ » Un témoin de ce dialogue improbable souligne l'ambiance délétère à l'hôtel de ville : « *toute l'assemblée jémissoit des propos dudit sieur de Cogolin.*⁸⁴ »

Dix ans plus tard, le même personnage fait à nouveau parler de lui. L'altercation a toutefois un encore plus grand retentissement du fait de la qualité de sa victime : Jean-Baptiste Féraporte, bourgeois de Cogolin, prêtre et seigneur des Garcinières. Le 4 mars 1788, l'homme d'Eglise part à cheval de Cogolin vers son château des Garcinières, en compagnie d'un médecin tropézien, Magloire Olivier⁸⁵. Sept à huit minutes plus tard, de Cuers est aperçu sur son cheval lancé « *à toute bride*⁸⁶ » vers les promeneurs. Un témoin oculaire de la scène affirmera alors naïvement en les voyant ensemble : « *Je croy que ledit seigneur de Cogolin et ledit sieur Féraporte ont fait la paix ensemble.*⁸⁷ » Bien mieux avisé de l'animosité qu'entretiennent les deux familles, l'avocat Imbert se montre au contraire bien plus pessimiste quand le curé de Cogolin lui apprend ce qu'il vient de voir : « *Je ne seroit pas étoné que ledit seigneur de Cogolin eut dit quelque chause de désagréable audit sieur Féraporte, atandu que ce dernier luy avoit écrit un billet injurieux.*⁸⁸ » Fait aussi rare qu'intéressant, il nous est aujourd'hui permis de connaître précisément la teneur de cette lettre. De Cuers l'apporte en effet à l'hôtel de ville de Grimaud lors de son interrogatoire par le juge d'appaux : « *Monsieur, je vous apprend que je vent mon écurie qui vous touche. J'en veut douze cents livres, et qu'il ne s'en manque pas un sols. Je veut bien vous en donner la préférence. De plus, l'acte ce passera chés maître Imbert mon notaire.*⁸⁹ » Le caractère injurieux évoqué par l'avocat Imbert tient sans doute aux propos peu amènes qui suivent l'annonce du prix de vente. Le ton impératif employé par Jean-Baptiste Féraporte rompt avec les usages protocolaires, d'autant qu'il s'agit ici d'un roturier s'adressant à un noble. Le curé de Cogolin

est aussi au fait de cette inimitié. Il avoue même avoir eu du mal à réprimer sa curiosité à l'idée d'une scène de dispute entre les deux seigneurs : « *la curiosité du déposant le porta à regarder sy ledit seigneur se seroit arrêté avec les susnommés* »⁹⁰.

La rencontre commence pourtant sous de bons auspices. De Cuers se montre affable en demandant au médecin s'il se portait bien et s'il allait à Saint-Tropez⁹¹. Puis tout s'emballa. Les versions diffèrent alors. Le seigneur des Garcinières affirme que de Cuers lui aurait décoché « *sur la tête quelques coups d'une gaule qu'il tenait à la main.* »⁹² Ce que nie farouchement le seigneur de Cogolin, « *n'en portant ordinairement point, crainte de la vivacité de son cheval.* »⁹³ Il fait néanmoins un aveu qui entretient le doute, affirmant que le prêtre le regardait avec des « *yeux furminants* »⁹⁴. Le seul témoin oculaire présent, le médecin, affirme n'avoir rien vu de la scène car son cheval marchait légèrement devant⁹⁵. Mais les liens familiaux qui l'unissent à Joseph-Madelon de Cuers (il s'agit de son cousin⁹⁶) ou visiblement amicaux avec Jean-Baptiste Féraporte invitent sans doute à prendre cet aspect de son témoignage avec circonspection.

Interrogatoire de
Joseph-Madelon de
Cuers devant le juge
d'appeaux de Grimaud
(6 mai 1788)⁹⁷.

fait par ledit seigneur, la a avous messeige
 le premierement l'avez interrogé, de son nom, son nom,
 age, qualité, la demeure, pourquoy, la a la Requête de qui
 je compare par devant vous,
 a Requête par elle madelon de Cuers seigneur de cogolin
 age de quarante neuf ans, qui compare par devant vous sur
 la signification d'un Decret de assigné par vous fait le huy
 Decret sur la Requête et plainte de dit Messire Féraporte
 prêtre, la que le sieur aye de Cuers par Reponses, sous la
 protestation de tous les droits,
 interrogé si le grend de mois de mars dernier il ne s'en pas
 cogolin
 Geo Broz jug. d'appeaux

Le médecin se montre en revanche bien plus loquace en ce qui concerne les paroles échangées entre les deux seigneurs. De Cuers aurait ainsi interpellé Féraporte sans guère de tact : « *Quel est cet impertinent qui ne salue pas son seigneur quand il passe devant luy ? Comment Jean foutre tout outre ne salue-tu pas en même temps ? Tu jouissais de la réputation et de la confiance dans cette paroisse. Je t'avois même donné*

*par tes prônes mon estime. Mais à présent tu l'as perdue ici. Tu es un hypocrite.*⁹⁸ » Les deux évoquent notamment le procès que le neveu de Féraporte a avec le seigneur de Cogolin au sujet de la déposition d'un nommé Fabre : « *Tu croyois jean foutre que je le perdrais et tu as vu le contraire. Tu jouissais à Aix d'une réputation et elle a beaucoup diminué aujourd'hui.* »⁹⁹ L'échange est visiblement marqué par une alternance de moments de tension et de relâchement, ce dont attestent divers témoignages indirects. Le militaire, connu pour son impulsivité, ne manque ainsi pas de faire rire¹⁰⁰ l'homme d'Eglise lorsqu'il s'imagine célébrer l'office : « *Sy j'étois présentement en cheire, je suis assuré que ledit sieur Féraporte aprouveroit tout ce que je dit.* »¹⁰¹ Le cocasse de la scène a de quoi surprendre. Car l'attitude du seigneur de Cogolin n'est pas toujours exactement en phase avec les idéaux de pudeur et décence accolés au magistère d'un serviteur de dieu, surtout lorsque l'homme adopte un ton impératif et même injurieux : « *Té toi coquin !* »¹⁰² »

La dispute entre les deux seigneurs semble avoir eu une résonance dans tout le Freinet. Marie-Agnès Coste, habitante de Grimaud et épouse d'un ancien officier du régiment, confirme de vive voix à de Cuers qu'elle a bien entendu parler de sa « *risse avec l'abbé Féraporte* »¹⁰³. La rumeur à Grimaud dit même que l'abbé a reçu un coup de bâton et non de gaule¹⁰⁴. A Saint-Tropez, sur le port, un revendeur demande à un maçon cogolinois, Claude Peirin, si la rumeur dit vrai¹⁰⁵. L'ébruitement de l'affaire semble amuser l'officier de marine. Un bourgeois de Grimaud, Marie Cabasse, le rencontre sur la place de Cogolin. Le seigneur du lieu lui demande s'il n'y a rien de nouveau. Celui-ci « *lui répondit que non et que les nouvelles parloient du lieu de Cogolin. Sur quoy le seigneur ce mit à rire avec le déposant et au moment ils se quitèrent l'un et l'autre.* »¹⁰⁶ Le même bourgeois en fait même un objet de raillerie. Rencontrant Auguste Toussaint Darluc, maître tailleur de Grimaud, il se met à rire en le voyant puis prend la parole en disant : « *Voilà de quoy de donner un coup de golle à son vassal ou à un pollisson !* »¹⁰⁷ »

Un seigneur justicier : l'instrumentalisation occasionnelle de la justice seigneuriale de Cogolin

La fin de la lettre peu affable que Jean-Baptiste Féraporte, seigneur des Garcinières, adresse en 1788 à Joseph-Madelon de Cuers, seigneur de Cogolin, est intéressante à plus d'un titre : « *Les Féraportes ne sont pas tous morts, dieu mercy.* »¹⁰⁸ Le prêtre fait référence au décès relativement récent de son frère, Thomas Féraporte. Né le 7 mars 1721¹⁰⁹, ce dernier meurt en effet le 5 novembre 1787¹¹⁰. Le 27 avril 1773¹¹¹, Thomas avait acheté la seigneurie des Garcinières avec son frère aîné Louis (16 juillet 1715¹¹² - 25 octobre 1790¹¹³). Thomas et Louis Féraporte sont donc coseigneurs des Garcinières de 1773 à 1787. Par la suite, vraisemblablement, à la faveur du décès de Thomas, le frère cadet^F, Jean-Baptiste prend lui aussi le titre de seigneur des Garcinières^G. Moins de trois semaines après le décès de Thomas, Louis donne également procuration générale à Jean-Baptiste pour administrer ses biens situés tant dans la

F. Jean-Baptiste Féraporte est né le 19 juillet 1728 à Cogolin. Cf ADV, 1 MI EC 789 R1, Archives communales de Cogolin, Registre des baptêmes, mariages et sépultures (1723-1748), 19 juillet 1728.

G. La première mention trouvée de Jean-Baptiste Féraporte en tant que « seigneur » des Garcinières date du 28 avril 1788. Cf ADV, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Registre des audiences (1775-1791), Présentation (28 avril 1788).



Le quartier des Garcinières dans la commune de Cogolin en 1813¹¹⁴.

seigneurie de Cogolin que dans la microseigneurie des Garcinières¹¹⁵. Cette dernière est alors située dans le consulat de Cogolin : « *Y ayant dans le territoire de Cogolin un fief avec toute juridiction et directe appelé La Garcinière, dans lequel le seigneur de Cogolin n'a neul droit de seigneurie et de juridiction.*¹¹⁶ » Le seigneur des Garcinières peut donc se prévaloir d'être un seigneur justicier, titre à la fois honorifique mais également paré d'une réalité juridictionnelle concrète. Même si ses archives ont semble-t-il disparu, la justice seigneuriale des Garcinières existe bel et bien à l'époque considérée. La nomination d'officiers de justice^H en est une preuve tangible.

Les Féraporte sont alors des notables locaux appartenant à la bourgeoisie¹¹⁷. Louis Féraporte apparaît d'abord comme l'homme de confiance de Jacques de Cuers, père de Joseph-Madelon, en tant que « *prépésé de Monsieur de Cogollin* » au moins de 1738¹¹⁸ à 1739¹¹⁹. Il gravit tous les échelons de la vie politique locale de ce village : il est successivement greffier de la communauté en 1739¹²⁰, premier auditeur des comptes en 1741¹²¹, recteur de l'hôpital en 1742¹²², maire et premier consul de 1751¹²³ à 1757¹²⁴, archiviste de la communauté en 1752¹²⁵ et premier prieur du Saint-Sacrement en 1755¹²⁶. C'est aussi un homme de loi : greffier de la justice seigneuriale de Cogolin en 1740¹²⁷ puis en 1763¹²⁸, avocat immatriculé à la juridiction d'appeaux de Grimaud en 1750¹²⁹. C'est enfin un homme d'affaires avisé qui possède dès 1740 un vaste cheptel (18 vaches et 120 chèvres)¹³⁰. Il est aussi fermier de la seigneurie de Cogolin en 1755¹³¹ et fermier de celle de La Mole en 1764¹³² et encore en 1768¹³³).

H. Joseph Eugène Auguste Ricard, avocat de Cogolin, reçoit ainsi des lettres de provision de juge de la part de Louis Féraporte le 11 juin 1787. Cf ADV, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Registre des audiences (1750-1791), Enregistrement des lettres de provision du juge des Garcinières (4 septembre 1787).

Son frère Thomas Féraporte est présenté en 1759 comme « *connu dans le lieu comme une des principales maisons et d'une probité absolue* »¹³⁴. Dans le sillage de son frère aîné, il occupe d'importantes fonctions dans la communauté de Cogolin : il est successivement premier auditeur des comptes en 1760¹³⁵, trésorier de l'hôpital en 1761¹³⁶ et en 1763¹³⁷, maire et premier consul en 1766¹³⁸ et 1770¹³⁹ et greffier de la communauté en 1768¹⁴⁰. C'est aussi un homme d'affaires qui, à l'instar de son frère, pratique le commerce des ovins¹⁴¹. Ces activités s'avèrent particulièrement lucratives puisqu'il laisse à ses héritiers une fortune importante, estimée précisément à 23 743 francs¹⁴².

Si les relations entre la famille de Cuers et la famille Féraporte sont plus que cordiales à la fin de la décennie 1730, le jeune Louis Féraporte étant même le préposé du seigneur de Cogolin, elles se gâtent semble-t-il irréversiblement dès le début de la décennie 1770. La querelle précède toutefois l'achat de la seigneurie des Garcinières. L'idée intellectuellement séduisante du noble imbu de sa qualité face à des roturiers en quête d'affirmation sociale ne saurait expliquer à elle seule la véritable guerre qu'entreprendront les deux familles de 1772 à la Révolution. L'élément déclencheur du conflit est bien plus trivial puisqu'il est d'ordre financier. Si Jacques de Cuers disparaît en 1764, de nombreuses dettes viennent grever son héritage. Or parmi les créanciers se trouve Thomas Féraporte. Par acte du 15 avril 1769, une transaction est pourtant passée entre les hoirs de Jacques de Cuers et « *touts les créanciers principaux de l'hoirie* »¹⁴³. Mais visiblement l'autre coseigneur de Cogolin, le commandeur de Beaulieu, ainsi que Thomas Féraporte, ne peuvent se satisfaire de la voie de l'accommodement. L'action en justice se poursuit jusque devant le parlement d'Aix. Par arrêt du 13 juin 1774, les sentences de la justice d'appeaux de Grimaud et de la sénéchaussée de Toulon sont cassées et l'affaire renvoyée¹⁴⁴. Et les créanciers sont condamnés aux dépens, « *ce qui a mis le sieur Thomas Féraporte dans une furie contre ladite dame [Rose Tolon, mère de Joseph-Madelon de Cuers] et est devenu son ennemy pire (il est vrai peu dangereux)* »¹⁴⁵.

La requête en plainte du 25 septembre 1772 devant le juge d'appeaux de Grimaud¹⁴⁶ est la première bataille connue dans la guerre judiciaire que se livrent les familles de Cuers et Féraporte devant la justice seigneuriale du marquis de Grimaud, « *seigneur suzerain du golphe* »¹⁴⁷. Une guerre alternant offensives et contre-offensives. Tant au civil (requête en plainte présentée par Rose Tolon contre les coseigneurs des Garcinières au même magistrat le 25 janvier 1773¹⁴⁸ ; nouvelle plainte de l'épouse de feu Jacques de Cuers le 12 février 1775 à l'encontre du seul Louis Féraporte¹⁴⁹) qu'au criminel (plainte de Jean-Baptiste Féraporte contre Joseph-Madelon de Cuers du 12 avril 1788¹⁵⁰). Une opposition judiciaire souvent directe, mais à au moins une occasion indirecte (plainte de Rose Tolon à l'encontre d'Auguste Joseph Eugène Ricard, « *assisté et autorisé de sieur Thomas Féraporte des Garcinières, curateur pourvu à sa minorité* »¹⁵¹). Encore n'est-ce probablement que la partie émergée de l'iceberg conflit, la recherche étant circonscrite au seul fonds de la juridiction d'appeaux, le fonds de la sénéchaussée de Toulon et du parlement d'Aix étant bien plus difficilement exploitables. Cette véritable guerre judiciaire en somme prend également quelques contours extrajudiciaires. Le 18 octobre 1773, Thomas Féraporte écrit au conseil de la communa-

té de Cogolin, « *exposant qu'avoir eu connoissance que le conseil avoit délibéré de faire un don à Monsieur de Cogolin à l'occasion de son mariage de douze couverts d'argent, il étoit oposant à cette délibération. Et que s'ils la mettoient en exécution, il alloit se pourvoir contre eux.*¹⁵² ». Ces menaces ouvertes de poursuite judiciaire lui permettent d'obtenir gain de cause¹⁵³. Une décennie plus tard, c'est à coup d'exploits à l'adresse des consuls de Cogolin que s'opposent le seigneur de Cogolin et les seigneurs des Garcinières. L'objet du contentieux est le rétablissement de carraires (chemins réservés au passage des troupeaux), auquel souscrit le premier et auquel s'opposent les seconds¹⁵⁴. Alors que les consuls se déplacent avec un indicateur et s'appliquent à marquer « *avec des petits jalons le terrain que doit occuper ces carraines* » avant d'envisager la création de fossés¹⁵⁵, les frères Féraporte font irruption et leur signifient un exploit les enjoignant de mettre fin à leur démarche¹⁵⁶. Joseph-Madelon de Cuers ne s'en laisse pas pour autant intimider et, s'adressant aux consuls, « *leur a tenu un exploit à l'effet de continuer les fossés et les séparations.*¹⁵⁷ » Après consultation des procureurs du pays¹⁵⁸, les consuls ordonnent finalement la remise en état des chemins¹⁵⁹, offrant ainsi une belle revanche au chevalier de Cogolin.

Première bataille judiciaire connue entre la famille de Cuers et la famille Féraporte devant le juge d'appeaux de Grimaud (30 septembre 1772)¹⁶⁰.

Madame Rose de Tolon veuve et
heritiere testamentaire et par Inventaire de Mr
Jacques de Cuers officier des vaisseaux du Roy chevalier
de l'ordre militaire de St. Louis
Monsieur de Cogolin demandeur en des
le vingt cinq
Septembre dernier suivant le jilat d'uneme jour
fait par combat en l'at. tropz comparante par
Imbert d'une part
Contre
Monsieur Féraporte François d'un lieu de Cogolin d'autre
comparant par combat d'autre

Joseph-Madelon de Cuers, en tant que seigneur justicier de Cogolin, ne peut pas faire instruire une affaire les concernant devant son tribunal. Les officiers juge, lieutenant de juge, procureur juridictionnel et greffier – seraient suspects de partialité, étant directement nommés par le seigneur de Cogolin¹⁶¹. Le cadre juridique est néanmoins un peu plus souple et prévoit quelques arrangements possibles. Le seigneur de Cogolin peut en effet exposer une affaire devant son tribunal, qui sera par la suite instruite devant la juridiction d'appeaux de Grimaud. L'action intentée est alors dite « en subsidie de justice ». Antoine Ogier conteste ainsi en 1765 le bien-fondé juridique d'une dénonce faite par Rose Tolon à son encontre. Les arguments avancés par son avocat sont très explicites :

« Elle est nulle pour avoir été exposée devant le greffier de la juridiction de Cogolin, qui est suspect pour être le propre officier de ladite dame. Auroit pour sauver cete nullité ou y a mis "en subside de justice". Cella ne peut être tolléré que lorsqu'il y a un grand éloignement. Mais pour venir à Grimaud, seul légitime et compétant, n'y ayant pas plus d'un quart de lieue. Cette grande proximitié annéantit totalement cette excuse.¹⁶² » Un argument que rejette l'avocat du seigneur, qui tient à faire le distinguo entre l'exposition et l'instruction : « L'autre nullité tirée de la prétendue incompétence du greffier de la juridiction de Cogolin est aussy frivole que la première. Il est de règle que la dénonce doit être exposée dans le greffe de la juridiction du lieu, et qu'il distingue le lieu où est exposée la dénonce avec le tribunal où elle doit être poursuivie et jugée.¹⁶³ »

Ce point de droit n'est pas anodin. Car c'est justement par le biais d'une succession de dénonces devant la justice seigneuriale de Cogolin que Rose Tolon et son fils Joseph-Madelon de Cuers vont déplacer le différend naissant avec les frères Féraporte sur le terrain judiciaire local, ce qui n'était *a priori* pas envisageable. Pour éviter toute requête en nullité de la procédure, le seigneur de Cogolin n'argue pas de la défense de ses propres intérêts, mais ceux de la communauté. Il n'intente pas d'action directement en son nom, mais utilise pour ce faire un auxiliaire de justice fort précieux : le garde-chasse.

Le 4 janvier 1773, quelques mois à peine après le premier contentieux connu entre les deux familles, Louis Porre est reçu au siège de Cogolin en tant que garde-chasse, nommé au préalable par Rose Tolon¹⁶⁴. Dès le lendemain et lors des jours suivants, du 5 au 9 janvier 1773, pas moins de cinq dénonces pour pacage abusif des moutons des frères Féraporte dans les confines de Cogolin sont ainsi exposées devant la justice seigneuriale du lieu. Les faits reprochés ont lieu dans des parcelles appartenant directement à Rose Tolon¹⁶⁵ ou à des tiers¹⁶⁶. Toutes ont pour dénominateur commun d'être situées dans les confines de Cogolin. Dans ces dernières, seule la personne qui a pris à ferme la boucherie du village est en droit de faire paître ses animaux¹⁶⁷. Tout contrevenant s'expose à une amende de 3 livres par trentaine de têtes de petit bétail¹⁶⁸, ou 1 livre 10 sols par tête de gros bétail. Seul est toléré que paissent les « bestes de travail des habitans »¹⁶⁹. Les confines sont alors circonscrites avec une grande précision, « scavoir depuis le pas de la rivière à la Lont à Grimaud, tirant au segon moulin à veon du côté du levan qui suit le chemin allant à Faucon jusque à l'hoire du sieur Jacques Porre. Et de lan, tiran à droitrre ligne jusque à l'haire du pin. Et là, suit le chemain jusque à la rivière de Renoux en tirant tout au long jusque à la rivière du Pas-de-Grimaud, qui fait l'autre borne desdites confines.¹⁷⁰ »

Dénouces Du cinquième jour du mois de Janvier l'an sept cent soixante et trois heures après midi dans le greffe de la juridiction seigneuriale de la lieue de Cogolin, exposé devant nous greffier en icelle sousigné, est comparu Louis Porre Habitant de la lieue et garde de la dite dame Rose de Tolon veuve de Jacques Porre insentance de mort Jacques de mil sept cent soixante trois

Première dénonce de Louis Porre contre Louis et Thomas Féraporte, devant le juge seigneurial de Cogolin (5 janvier 1773)¹⁷¹.

Deux mois plus tard, un accord entre les parties est entériné par le juge d'appaux de Grimaud. Les frères Féraporte s'engagent à payer le droit de quatre dénonces (un tiers est versé aux seigneurs de Cogolin, un autre tiers à la communauté, et le dernier tiers au dénonciateur) ainsi que les dépens (22 livres 4 sols 5 deniers)¹⁷². L'obstination du seigneur de Cogolin s'avère donc payante : les Féraporte ont été contraints de transiger en leur défaveur, les peines financières apparaissant comme autant de marques de reconnaissance officielle de leur culpabilité. La victoire est plus qu'honorifique : les bourgeois devront même verser des espèces sonnantes et trébuchantes à Rose Tolon et/ou son fils. Premier acte victorieux d'une guerre judiciaire rondement menée dont les protagonistes utilisent sans scrupule tous les arcanes du droit pour mettre à bas leurs adversaires. Une première utilisation par le seigneur de Cogolin et sa mère de leur tribunal à l'encontre des frères Féraporte qui, nonobstant son caractère parfaitement légal, semble s'apparenter à une instrumentalisation de la justice à des fins personnelles. La rapidité quasi immédiate d'intervention du garde-chasse et le caractère réitéré des dénonces, tout à fait inédit¹, laissent planer peu de doutes quant au caractère spontané et désintéressé de ces poursuites.

Un autre fait quelques mois plus tard vient confirmer, s'il en était encore besoin, cette hypothèse. Puisque Joseph-Madelon de Cuers et sa mère ne peuvent agir directement en tant que plaideurs devant leur tribunal contre Louis et Thomas Féraporte, alors seigneurs des Garcinières, ils peuvent user de leur pouvoir de nomination et destitution sur le personnel judiciaire pour influencer sur le cours de la justice, quitte à entraver volontairement le bon déroulement d'un procès.

Ordonnance de
destitution de Marius
Ogier, procureur en
la justice seigneuriale
de Cogolin (12 janvier
1775).

Destitution nous avons destitué come nous l'aymes
marius ogier procureur etabli dans notre
jurisdiction. en ordonnant a nos officiers de ne
plus le faire porter en ladite charge et a luy
de sy imputer pour des raisons a nous connues
Fait a cogolin le douze janvier mil sept cent
septante cinq par le seigneur cogolin

Le 10 décembre 1774, Louis et Thomas Féraporte lancent sans le savoir les hostilités en engageant des poursuites au civil (pour dette) contre Louis Courtet, huissier de justice de la justice seigneuriale de Cogolin, devant ce même tribunal¹⁷³.

Le juge de Cogolin, Jean-Joseph Tournel¹⁷⁴, ainsi que son lieutenant Honoré Gandolphe¹⁷⁵, font alors part de leur abstention le 10 janvier 1775, sans d'ailleurs que les raisons ne soient précisées. Dans la logique procédurale ordinairement observée, Marius Ogier, procureur des seigneurs des Garcinières dûment reçu au siège de Cogolin,

I. Une assertion qui s'appuie sur l'étude exhaustive des actes de la justice seigneuriale de Cogolin de 1771 à 1791.

demande alors à Rose Tolon leur subrogation (remplacement) deux jours plus tard¹⁷⁶. Le même jour, la mère de Joseph-Madelon de Cuers décide de destituer le procureur « *pour des raisons à nous connues*.¹⁷⁷ » Si les motivations ne sont pas précisées, elles semblent pourtant évidentes. Difficile en effet de ne pas y voir un lien de cause à effet : ayant eu la hardiesse de prendre la défense des ennemis intimes de la famille de Cuers, le procureur a rompu le lien de confiance qui l'unissait à celle qui lui avait accordé des lettres de provision quelques mois plus tôt¹⁷⁸. Or, comme tout office seigneurial est pourvu à titre gratuit, le seigneur peut destituer l'impétrant « *quand bon lui semble* »¹⁷⁹. Marius Ogier avait en effet été immatriculé procureur au siège de Cogolin « *gratis, pour tout le temps qu'il nous plaira* »¹⁸⁰.

Par cet acte d'autorité, Rose Tolon et son fils Joseph-Madelon de Cuers lancent également un message clair à l'adresse des autres gens de justice. Prendre le parti des Féraporte, c'est s'exposer à ne plus pouvoir exercer à l'avenir au siège de Cogolin, l'un des plus considérables du Freinet. Juger l'affaire semble ainsi rebuter la plupart des hommes de loi, peu enclins à susciter l'ire du seigneur de Cogolin. S'ensuit une litanie de subrogations et d'abstentions qui empêche tout bonnement l'instruction du procès pendant près d'un semestre. François Chauvet, un bourgeois de Grimaud, est d'abord nommé par Rose Tolon le 12 janvier 1775¹⁸¹. Mais il s'abstient le 29 du même mois, « *pour raison à moi connue* »¹⁸². Un bourgeois tropézien, Jean-François Cauvin, est alors nommé le 3 février 1775¹⁸³, avant de s'abstenir lui aussi le lendemain sans être plus prolix : « *pour raison* »¹⁸⁴. La bourgeoisie du Revest est alors sollicitée une semaine plus tard en la personne de Bérenguier¹⁸⁵. L'intéressé est un peu plus loquace mais se montre évasif, en plus d'une réponse fort tardive : « *par réson que je me trouve engagé dans dais affaires que je ne pas point me dispancer pour moi-même*.¹⁸⁶ » Un Cogolinois, Grégoire Perrin, est ensuite nommé le 29 avril 1775¹⁸⁷, mais s'abstient également « *par des résons à moi connue* »¹⁸⁸. Puis vient rapidement le tour d'un autre Cogolinois, Barthélémy Giraud¹⁸⁹, qui donne la même réponse négative sans plus d'explication : « *pour raison à moi connue* »¹⁹⁰. Un notaire gardois, Joseph-Marc Perrin, est par la suite nommé par Rose Tolon pour subroger le lieutenant de juge ordinaire¹⁹¹. Cet homme de loi est le seul à donner des fondements juridiques à son refus, « *pour être parent avec Louis Courtès au degré de l'ordonnance* »¹⁹². Le surlendemain, une septième tentative de subrogation est faite¹⁹³. C'est à nouveau un échec : le Grimaudois Louis Toussaint Darluc fait également le choix de l'abstention « *par des raison à moy connue* »¹⁹⁴. Rose Tolon se tourne alors vers le Tropézien Caratéry¹⁹⁵, démarche qui n'est pas plus couronnée de succès que les précédentes, sans même un seul mot de justification¹⁹⁶. Une ultime tentative est enfin faite le 5 juin 1775 quand un contrôleur des fermes du roi, Ogier, est nommé lieutenant de juge subrogé¹⁹⁷.

Sans doute las de ces démarches aussi nombreuses qu'infructueuses, les frères Féraporte décident de court-circuiter le seigneur de Cogolin en adressant une requête à la cour souveraine. Le 20 juin 1775, leur démarche auprès du parlement d'Aix se transforme en violente diatribe à l'encontre de Rose Tolon : « *C'est trop mépriser l'ordre de la justice que de n'avoir jamais à nomer que des officiers de justice que Madame de*

Cogolin est bien assurée être dans la volonté et l'impossibilité d'en exercer les fonctions. Le suppliant ne doit pas s'attendre d'en avoir d'autre et il passera sa vie en subrogation dérisoires. Mais comme il n'est pas juste que le suppliant soit éternellement exposé à avoir de pareilles subrogations qui n'aboutiraient qu'à des abstentions et à ne pouvoir jamais se faire rendre justice.¹⁹⁸ »

Les tentatives pernicieuses d'obstruction volontaire du cours de la justice deviennent alléguées lorsqu'est évoquée la tentative de subrogation de lieutenant de juge par Bérenguier: « *La dame de Cogolin ne fit cette subrogation dudit Bérenguier que parce qu'elle scavoit que le lieutenant de juge ne pourrait pas en faire les fonctions parce qu'il étoit l'ennemi du suppliant à raison que son fils avoit en qualité d'avocat déffandu un procès contre le sieur Bérenguier, à qui d'ailleurs il occasionneroit une dépense considérable attendu l'éloignement qu'il y a du lieu du Revest à celui de Cogolin.*¹⁹⁹ » Le cas d'Ogier permet également, aux dires des Féraporte, de souligner la duplicité de Rose Tolon qui, sous couvert de respect des procédures, s'inscrit en réalité pleinement dans une logique vindicative : « *La cour sera sans doute surprise de toutes les nominations, l'abstention de surtout de la dernière de la personne d'un contrôleur des fermes du roy, qui, par état, n'est pas apte à exercer des fonctions de judicature et qui ne peut pas quitter son poste de Saint-Tropez pour venir faire les fonctions de lieutenant de juge à Cogolin, attendu que son emploi le retient continuellement à Saint-Tropez. Mais sa surprise cessera lorsque elle sera instruite que Madame de Cogolin n'en a usé aussi à son égard que parce que le suppliant a obtenu un jugement de la commission qui fait injonction aux sieur maire et consul de Cogolin de pressanté contre ladite dame les justes prétentions que la communauté a à faire valoir contre elle et dénoncement. Et ce qu'il a attaqué au conseil de sa majesté un jugement rendu par ladite commission. Ces considérations sont les seules considérations de subrogations offertes qui sont déjà au nombre de dix. La dernière est dérisoire. La dame de Cogolin n'a pu ignoré l'incapacité de droit et l'impossibilité du fait au sieur Ogier; puisqu'elle même l'a certifié dans sa subrogation contrôleur des fermes du roi.*²⁰⁰ »

C'est un autre Tropicain, Louis Lieutaud, qui est finalement commis par le parlement d'Aix par son ordonnance du 20 juin 1775 pour faire office de lieutenant de juge lors de l'instruction de cette affaire²⁰¹. Une décision de justice de la plus haute juridiction de la province qui offre un contraste saisissant avec la nature presque dérisoire du différend initial (dette de 19 livres 10 sols, un mois de loyer n'étant pas payé²⁰²). Certes la plus infime des querelles peut être amenée, par le biais de l'appel, à être jugée par la cour souveraine. Mais cette juridiction n'est sollicitée ici que pour pallier les dysfonctionnements d'un tribunal de première instance. Dysfonctionnements extraordinaires au sens étymologique du terme : jamais affaire étudiée devant la justice seigneuriale de Cogolin n'avait jusque-là donné lieu à plus de trois subrogations (neuf ici). L'immixtion des seigneurs de Cogolin dans ce procès semble en être la cause. Si le réquisitoire des frères Féraporte à l'encontre de Rose Tolon est par essence subjectif, la destitution du procureur Ogier ou encore la nomination de deux hommes qui n'auraient pu assumer la subrogation (l'un étant de façon notoire fâché avec une partie et l'autre ne versant pas



Façade ouest du château de Cogolin, demeure de Joseph-Madelon de Cuers.

dans le droit) soulignent indubitablement des intentions hostiles de la part des seigneurs de Cogolin.

Cette instrumentalisation de la justice contraste avec le détachement observé presque à la même époque par le seigneur de Nègrepelisse en Quercy. Prié en 1764 par un curé d'intercéder en faveur d'un homme enfermé dans les geôles de la justice seigneuriale du lieu et dont l'état de santé se dégrade, Pierre-François Bergeret affirme sans ambages qu'« *il ne lui appartenait pas de changer le sort dudit prisonnier, qu'il falloit lesser à la justice son libre cours et qu'il estoit fâché de ne pouvoir rien en faveur dudit prisonnier* »²⁰³. Plus qu'une question de principe, cette distance affichée avec la chose judiciaire tient probablement surtout à la non résidence du fermier général/seigneur, qui semble préférer le confort de ses hôtels parisiens à celui, plus rustique, de son château quercynois²⁰⁴. Or il en est tout autrement en ce qui concerne Rose Tolon et Joseph-Madelon de Cuers, qui ont passé l'essentiel de leur existence au sein de leurs justiciables. Immersion d'abord géographique, le château de Cogolin n'étant qu'une belle demeure sise en plein milieu du village et accolée à d'autres maisons. Les sei-

gneurs sont donc pleinement intégrés aux enjeux de pouvoir locaux. Et leur tribunal, dont la seule activité prouve sans conteste l'utilité sociale¹, peut devenir, le cas échéant, un instrument redoutable pour faire face, de façon certes quelque peu insidieuse, à ceux qui tenteraient de faire de l'ombre à leur suprématie locale, tels les Féraporte.

Une dernière occurrence vient confirmer cette idée. Mais à l'inverse des précédentes, seule une étude minutieuse des procédures pouvait en faire état, le nom des parties belligérantes n'apparaissant pas de prime abord. Le 11 juillet 1779, Jean-Baptiste Rouquier, procureur juridictionnel de Cogolin, adresse une requête en plainte devant le tribunal seigneurial contre Louis Estelle, garde-chasse du marquisat de Vins et du Luc. Il l'accuse d'avoir traversé la juridiction de Cogolin avec un fusil et des chiens²⁰⁵. Six jours plus tard, un décret de prise de corps est même prononcé à son encontre par le juge Martin²⁰⁶. On ne sait précisément, par la suite, quand Estelle intègre les geôles seigneuriales de Cogolin. Mais c'est un homme écroué amené par le concierge qui est interrogé dans la maison de ville de Cogolin, siège du tribunal seigneurial, par Louis-Henri Cartier, lieutenant de juge, le 6 janvier 1780²⁰⁷. L'accusé reconnaît avoir gardé le fusil en bandoulière « *et que ce n'ettoit que relativement à la crainte des voleurs qui détrouchoit les passans dans la route ; qu'il ne croit pas par-là avoir méritté le décret de prise de cors qui a etté taxé contre lui, surtout ettant muni du passeport de Monsieur le lieutenant baille du Luc du vingt-cinq juin mille sept cent soixante et dix-neuf, parce qu'il ne s'é jamais écarté du grand chemin et qu'il a respecté la terre de Monsieur de Cogolin avec la plus grande exatitute.*²⁰⁸ »

Louis Estelle fait également une précision qui est loin d'être anodine. Il affirme qu'il accompagnait le procureur général du seigneur du Luc, Maurin, beau-père du seigneur des Garcinières, qui allait voir sa fille. Le garde-chasse voit donc en son incarcération une conséquence directe de l'antagonisme entre Joseph-Madelon de Cuers et les frères Féraporte. Il va même plus loin en remettant en cause l'intégrité des officiers seigneuriaux qui ont instruit l'affaire : « *Ajoutant l'accusé que tout le public est indigné de la procédure que le seigneur de Cogolin a fait prendre contre lui, et qui ne prend sa source qua dans la aine qu'il a contre les messieurs Féraporte seigneur de la Garcinière. Qu'il est convaincu que la justification de lui accusé seroit dans l'information même si le juge qu'il a prise s'ettoit piqué de faire rédiger dans les dépositions les faits qui vont à décharge.*²⁰⁹ »

Le récolement des témoins, procédure qui oblige ces derniers à franchir à nouveau les portes du tribunal pour « *persister, y ajouter ou diminuer*²¹⁰ » leurs précédentes dépositions, semble aller dans son sens. Le juge Jean-François Martin et son greffier Honoré Asquier sont, à demi-mot, accusés d'avoir manqué de probité en omettant volontairement de coucher par écrit certaines déclarations, voire d'en avoir transformé d'autres. Ainsi, le Grimaudois Jean-Baptiste Seillon « *déclare ne point connoître lors de sa déposition le nommé Louis Estelle, ne scassant pourquoy il avoit été écrit que cet homme ettoit celuy dont il parloit et qui lui est encore inconnu* »²¹¹. Jean-Joseph Giraud, témoin de Cogolin, souligne lui aussi la dichotomie entre son témoignage oral et ce qu'en a relaté le greffier, « *ajoutant qu'il avoit veu le nommé Louis Estelle suivant*

J. Entre 1773, année qui voit l'achat de la seigneurie des Garcinières par Louis et Thomas Féraporte, et 1791, date de disparition effective du tribunal, 592 affaires tant civiles (juridiction gracieuse et contentieuse) que criminelles sont, au vu des archives conservées actuellement, portées devant la justice seigneuriale de Cogolin. C'est ce qui ressort de l'étude exhaustive du fonds de ce tribunal à l'époque considérée.

le grand chemin jusques à la rivière qui traversa, suivi de deux chiens du seigneur des Garcinières ainsi qu'il l'avoit déposé, et ignorant pour quel sujet cella ne se trouve point écrit dans sa déposition.²¹² » Issue classique de la procédure extraordinaire, une confrontation est organisée au tribunal entre l'accusé et les témoins. Louis Estelle ne manque ainsi pas d'exploiter la déposition initiale de Seillon, qui s'apparente selon lui à un faux-témoignage : « Et l'accusé a dit que ledit témoin n'a pas dit vray dans la déposition puisqu'il l'a dit connoître lui, Louis Estelle, tandis qu'il ne le connoissoit point. Et le témoin a répondu qu'il avoit lors de sa déposition dit qu'il ne connoissoit point de Louis Estelle, ignorant pour quel motif cella ne fut point ainsi écrit et qu'il veut s'en tenir à cet égard à son récolement et à sa précédente déclaration.²¹³ »

Cogolin
 Sentence definitive avec
 le certificat de publication
 au bas pour
 M. le procureur juré
 de Cogolin
 Contre
 Louis Estelle

Sentence définitive du procès pendant devant la justice seigneuriale de Cogolin, entre le procureur juridictionnel du lieu et Louis Estelle (18 janvier 1780)²¹⁴.

Le 18 janvier 1780, la sentence de Charles-Louis Antiboul, juge subrogé de Cogolin, et de ses deux assesseurs tombe : le défendeur est déchargé de l'accusation contre lui intentée et doit être remis en liberté²¹⁵. Il est probable que les changements juridictionnels de l'année 1780 aient eu une influence sur l'issue du procès. En effet, la justice n'est plus rendue cette année-là au nom de Joseph-Madelon de Cuers ou Rose Tolon, mais au nom du commandeur de Beaulieu. En atteste le changement de tous les officiers ou presque, comme à l'accoutumée. Luc de Boyer d'Argens, seigneur commandeur de Cogolin, révoque ainsi Jean-Baptiste Rouquier, procureur fiscal qui avait lancé l'affaire, qui est remplacé par Louis Porre²¹⁶ puis Jacques Roux dès le 15 janvier 1780²¹⁷. Or la probité de Jean-Baptiste Rouquier est loin d'être garantie. Alors

qu'il aurait dû redevenir procureur d'office à la faveur du changement de mains de la juridiction seigneuriale de Cogolin le 1^{er} janvier 1781, Joseph-Madelon de Cuers le destitue le même jour, « *étant venu à notre connaissance que notre procureur jurisdictionnel Rouquier avait eu un décret de prise au corps de l'hautorité du parlement, qu'il ne pouvoit plus exercer les fonctions de sa charge* »²¹⁸. Le greffier Honoré Asquier, qui avait transcrit de façon vraisemblablement incomplète sur papier timbré les déclarations des témoins, est également remplacé par Louis Daulioulles²¹⁹.

En somme, les deux protagonistes essentiels de ce que l'accusé considère comme une machination judiciaire ourdie par Joseph-Madelon de Cuers sont mis sur la touche. Le dénouement de l'affaire, après plusieurs mois de latence, se révèle alors très rapide. Cela correspond très exactement à la reprise en main de la juridiction par le commandeur de Beaulieu, qui est opérée dès le 1^{er} janvier 1780. Cela semble une nouvelle fois accréditer la thèse de l'instrumentalisation de la justice seigneuriale par l'officier de marine. La violation des ordonnances relatives au port d'armes apparaît dès lors comme un motif d'accusation fallacieux, puisqu'il s'agit en réalité de porter atteinte à Louis et Thomas Féraporte, seigneurs des Garcinières. Louis Estelle semble donc être la victime collatérale de cette guerre judiciaire, ce que non seulement son élargissement, mais également la reconnaissance de sa non-culpabilité tendent à prouver.

Les trois épisodes d'instrumentalisation de la justice seigneuriale par Joseph-Madelon de Cuers, largement étayés ici, ne sont pas sans soulever plusieurs questions. Ils s'inscrivent en effet un peu à rebours de l'évolution historiographique de ces dernières décennies, qui tend au contraire à réhabiliter un type de juridiction longtemps dénigré à la suite des écrits du juriste Loyseau au XVII^e siècle : l'incompétence des juges est mise en avant, tout comme la dépendance des officiers à l'égard du seigneur, qui peut les destituer à tout moment et s'avère donc toujours avantageé etc.²²⁰ Les historiens du droit, pionniers de la recherche sur les justices seigneuriales dès le début du XX^e siècle, reprennent la plupart de ces critiques²²¹. Un renouvellement historiographique est opéré avec les travaux de Pierre Villard, qui veut réhabiliter l'image de ces tribunaux, leur reconnaissant une utilité réelle que leur simple activité démontre²²². Il souhaite bannir définitivement une longue tradition de critiques : s'appuyant sur les écrits des juristes d'Ancien Régime, sur les réquisitoires des officiers royaux et sur les condamnations de la Révolution, ce courant puissant n'avait, selon lui, voulu voir en ces tribunaux qu'une caricature odieuse de la justice²²³. Depuis, les travaux des historiens n'ont de cesse de concourir à la « réhabilitation²²⁴ » des justices seigneuriales du XVIII^e siècle, soulignant notamment leur rôle fondamental dans la régulation sociale.

Au final, derrière l'apparente morgue nobiliaire dont témoignent les archives, Joseph-Madelon de Cuers apparaît surtout comme un officier de marine qui agit avec toute la trempe traditionnellement accolée à la fonction militaire. Si lui-même se reconnaît d'un « *naturel vif*²²⁵ », l'étude approfondie de ses excès souligne en effet une certaine impulsivité capable de se transformer en violence, tant physique que verbale. Il n'hésite ainsi pas à l'occasion à admonester ses vassaux, nonobstant leur sexe ou leur

qualité. Une fougue dont la réputation dépasse les limites de sa modeste seigneurie de Cogolin. Selon une parente, tout le Freinet fait gorges chaudes de ses excès. Malgré indéniablement quelques faits de brutalité, c'est aussi un homme capable d'empathie. Le 27 mars 1788, en voyant le corps gisant inanimé dans une mare de sang de la petite fille tuée malencontreusement par son fils, il se met à pleurer²²⁷.

Un officier de marine doit également se parer de qualités intrinsèques à toute fonction de commandement. A savoir la réflexion, le calcul, la stratégie. Sur ce point, Joseph-Madelon de Cuers, bien secondé par sa mère Rose Tolon, possède d'indéniables talents. L'instrumentalisation occasionnelle mais récurrente de la justice seigneuriale de Cogolin contre les frères Féraporte en est une probante illustration. Le pouvoir traditionnellement octroyé aux seigneurs sur leur tribunal par le biais du jeu des nominations, subrogations et destitutions du personnel judiciaire est ainsi parfois détourné à des fins personnelles. Garant du bon fonctionnement du tribunal local, le seigneur est aussi parfois le premier contempteur des idéaux qui entourent le fonctionnement de la justice et de ses acteurs : désintéressement, probité ou encore impartialité.

Cette modeste approche microhistorique se place donc au confluent des grandes lignes de l'évolution historiographique. Les critiques traditionnelles concernant l'immixtion du seigneur dans les affaires de la justice sont en partie vérifiées. Il convient toutefois d'éviter toute généralisation abusive. Il faut pour cela tenter de l'appréhender à l'aune de l'activité plus globale du tribunal. Les trois affaires mentionnées ne sauraient résumer à elles seules le rôle de cette juridiction, ne représentant que 0.5% de la totalité des 592 affaires connues portées devant les officiers de Cogolin entre 1773 et 1791. Ne pas « confondre l'essentiel et l'accessoire » : tel est le conseil avisé d'un des plus grands historiens de la Provence qui peut trouver ici une déclinaison concrète²²⁸. Aussi problématique soit-elle en terme de principe, l'instrumentalisation de la justice seigneuriale par Joseph-Madelon de Cuers n'est donc qu'un épiphénomène dans le fonctionnement d'un tribunal qui garde d'abord et avant tout une réelle utilité sociale, ce dont témoigne son activité. Une assertion qui s'inscrit donc dans la continuité des travaux des chercheurs qui, depuis les années 1970, ne cessent d'infirmier la thèse de la décadence prétendue de ces tribunaux, qui ne résiste pas à l'étude concrète des archives.

Notes

1. A.D. Var, BB 13, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), 23 août 1789 (non folioté).
2. A.D. Var, E 42 4D1, Archives communales de Cogolin, Lettre des administrateurs du district de Fréjus aux maire et officiers municipaux de Cogolin (5 novembre 1790).
3. A.D. Var, BB 13, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), 4 août 1789 (non folioté).
4. A.D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1759-1788), Information (28 mars 1788), Témoignage de Louis-Thomas Mouton.
5. *Ibidem*, Information menée par le juge d'appaux de Grimaud (7-11 avril 1788), Témoignage de Geneviève Brégonsul (8 avril 1788).
6. *Ibidem*, Témoignage d'Anne Courchet (11 avril 1788).
7. A.D. Var, 7 E 45-12, Archives communales de Cogolin, Registre des décès (1803-1816), 18 mars 1808.
8. A.D. Var, 7 E 45-4, Archives communales de Cogolin, Registre des baptêmes, mariages et sépultures (1737-1770), 21 avril 1764.
- 9 - 10. A.D. Var, 3E 66/12, Minutes de Jean-Joseph Tournel, notaire de Saint-Tropez (1775-1780), Procuration (28 juillet 1778), fol. 356 v°.
11. Demeure Sellier, Cogolin (83).
12. A.D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791).
13. A.D. Var, 3E 66/12, Minutes de Jean-Joseph Tournel, notaire de Saint-Tropez (1775-1780), Procuration (28 juillet 1778), fol. 356 v°.
14. A.D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin; Registre des audiences (1756-1791) ; Lettres de provision d'Elzéar Roubaud en tant que procureur juridictionnel (15 mai 1789).
15. A.D. Var, BB 13, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), Conseil du 2 avril 1775, non folioté.
16. A.D. Var, 11 BP 927, Justice seigneuriale de Grimaud (juridiction d'appaux), Pièces de procédures (1764-1788), Inventaire après-décès de Jacques de Cuers (16-18 août 1764).
17. ROBERT Paul, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1985, tome 5, p. 870 (entrée : « justicier »).
- 18 - 19. A.D. Var, 11 BP 927, Justice seigneuriale de Grimaud (juridiction d'appaux), Pièces de procédures (1764-1788), Inventaire après-décès de Jacques de Cuers (16-18 août 1764).
20. ROBERT Paul, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1985, tome 5, p. 870 (entrée : « justicier »).
21. A.D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin (pièce de procédure produite par la justice seigneuriale de Grimaud – juridiction d'appaux – en réalité), Pièces de procédures (1759-1788), Requête en plainte (16 mars 1778).
- 22 - 27. A.D. Var, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], Registre des audiences (1750-1791), Exposition (12 septembre 1763).
- 28 - 29. A.D. Var, 11 BP 930, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], Pièces de procédures (1755-1788), Requête en plainte (15 décembre 1775).
30. *Ibidem*, Information (15 décembre 1775), Témoignage d'Honorade Paul.
31. *Ibidem*, Requête en plainte (15 décembre 1775).
32. *Ibidem*, Information (15 décembre 1775), Témoignage de François Audibert.
33. *Ibidem*, Témoignage de Jean-Honoré Mouton.
- 34 - 35. *Ibidem*, Témoignage de François Audibert.
36. *Ibidem*, Témoignage de Jean-Honoré Mouton.
37. *Ibidem*, Requête en plainte (15 décembre 1775).

38. *Ibidem*, Information (15 décembre 1775), Témoignage de Rose Roux.
39. *Ibidem*, Témoignage de Jean-Honoré Mouton.
40. *Ibidem*, Témoignage de François Audibert.
41. *Ibidem*, Témoignage d'Anne Came.
- 42 - 43. *Ibidem*, Témoignage de François Audibert.
- 44 - 46. A.D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin (pièce de procédure produite par la justice seigneuriale de Grimaud – juridiction d'appeaux – en réalité), Pièces de procédures (1759-1788), Requête en plainte (16 mars 1778).
47. *Ibidem*, Requête en plainte (17 mars 1778).
48. *Ibidem*, Information (17-18 avril 1778), Témoignage de Thomas Esprit Peirin (18 avril 1778).
49. *Ibidem*, Témoignage de Marianne Bérenguier (18 avril 1778).
- 50 - 51. *Ibidem*, Témoignage de Thomas Esprit Peirin (18 avril 1778).
52. *Ibidem*, Témoignage d'André Girard (17 avril 1778).
53. *Ibidem*, Témoignage de Margueritte Porre (18 avril 1778).
54. *Ibidem*, Requête en plainte (17 mars 1778).
55. *Ibidem*, Information (17-18 avril 1778), Témoignage d'Etienne Guibaud (17 avril 1778).
56. *Ibidem*, Témoignage d'André Girard (17 avril 1778).
- 57 - 58. *Ibidem*, Témoignage de Claire Lafour (17 avril 1778).
59. *Ibidem*, Requête en plainte (16 mars 1778).
60. *Ibidem*, Information (17-18 avril 1778), Témoignage de Marie Pument (18 avril 1778).
- 61 - 62. *Ibidem*, Témoignage de Joseph Rambert (18 avril 1778).
63. *Ibidem*, Témoignage de Margueritte Porre (18 avril 1778).
64. *Ibidem*, Information (17-18 avril 1778).
65. *Ibidem*, Requête en plainte (17 mars 1778).
66. *Ibidem*, Témoignage de Louis Daulioules (18 avril 1778).
- 67 - 69. *Ibidem*, Témoignage de Françoise Barthélémy (18 avril 1778).
70. *Ibidem*, Témoignage de Louis Daulioules (18 avril 1778).
71. BARBICHE Bernard, « Les attributions judiciaires du Conseil du roi » dans Histoire, économie & société, 2010, p. 10.
72. A.D. Var, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Registre des audiences (1750-1791), Comparant (10 avril 1778).
73. A.D. Var, BB 13, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), Conseil du 2 mars 1783, non folioté.
74. *Ibidem*, Conseil du 6 avril 1779, non folioté.
75. *Ibidem*, Conseil du 2 mars 1783, non folioté.
76. RACINE, « Les plaideurs », dans Œuvres complètes. I. Théâtre-poésie, Paris, Gallimard, 1999, p. 349.
77. A.D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin (pièce de procédure produite par la justice seigneuriale de Grimaud – juridiction d'appeaux – en réalité), Pièces de procédures (1759-1788), Décret d'ajournement personnel (23 avril 1778).
78. GARNOT Benoît, « Dans et hors la justice : le choix de l'accommodement dans la société française d'Ancien Régime » dans COLLECTIF, La justice en l'an mil, Paris, La Documentation Française, Collection Histoire de la Justice, 2003, pp. 187-197.
- 79 - 84. A.D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin (pièce de procédure produite par la justice seigneuriale de Grimaud – juridiction d'appeaux – en réalité), Pièces de procédures (1759-1788), Information (17-18 avril 1778), Témoignage de Louis Daulioules (18 avril 1778).
85. *Ibidem*, Requête en plainte (4 avril 1788).

86. *Ibidem*, Information (07-12 avril 1788), Témoignage de Barthélémy Louis André Vidal (7 avril 1788).
87. *Ibidem*, Témoignage d'Henri Brégonsul (11 avril 1788).
88. *Ibidem*, Témoignage de Lions (8 avril 1788).
89. *Ibidem*, Requête en plainte (4 avril 1788).
90. *Ibidem*, Information (07-12 avril 1788), Témoignage de Lions (8 avril 1788).
91. *Ibidem*, Témoignage de Magloire Olivier (9 avril 1788).
92. *Ibidem*, Requête en plainte (4 avril 1788).
- 93 - 94. *Ibidem*, Interrogatoire de Joseph-Madelon de Cuers (6 mai 1788).
95. *Ibidem*, Information (07-12 avril 1788), Témoignage de Magloire Olivier (9 avril 1788).
- 96 - 97. *Ibidem*, Interrogatoire de Joseph-Madelon de Cuers (6 mai 1788).
- 98 - 99. *Ibidem*, Information (07-12 avril 1788), Témoignage de Magloire Olivier (9 avril 1788).
- 100 - 101. *Ibidem*, Témoignage de Tropez Guignes (11 avril 1788).
102. *Ibidem*, Témoignage d'Elisabeth Roux (7 avril 1788).
103. *Ibidem*, Témoignage de Marie-Agnès Coste (7 avril 1788).
104. *Ibidem*, Témoignage de Marie Cabasse (8 avril 1788).
105. *Ibidem*, Témoignage de Jean Dumas (7 avril 1788).
106. *Ibidem*, Témoignage de Marie Cabasse (8 avril 1788).
107. *Ibidem*, Témoignage d'Auguste Toussaint Darluc (12 avril 1788).
108. A.D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin (pièce de procédure produite par la justice seigneuriale de Grimaud – juridiction d'appeaux – en réalité), Pièces de procédures (1759-1788), Requête en plainte (4 avril 1788).
109. A.D. Var, 7 E 45/3, Archives communales de Cogolin, Registre des baptêmes, mariages et sépultures (1695-1722), 7 mars 1721.
110. A.D. Var, 7 E 45/5, Archives communales de Cogolin, Registre des baptêmes, mariages et sépultures (1771-1789), 5 novembre 1787.
111. A.D. Var, 11 BP 933, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Pièces de procédures (1750-1789), Conclusions civiles du procureur juridictionnel (12 octobre 1782).
112. A.D. Var, 7 E 45/3, Archives communales de Cogolin, Registre des baptêmes, mariages et sépultures (1695-1722), 18 juillet 1715.
113. A.D. Var, 1 MIEC 790, Archives communales de Cogolin, Registre des baptêmes, mariages et sépultures (1782-1792), 26 octobre 1790.
114. A.D. Var, 3PP_042_05, Plan cadastral de Cogolin (1813), plan n°5.
115. A.D. Var, 3E 72/72, Minutes de Laurent-Hilaire Imbert, notaire de Cogolin (1787-1790), Procuration (23 novembre 1787).
116. A.D. Var, BB 12, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1746-1768), Enregistrement de la « consultation de Maître Julien, avocat de la ville d'Aix, au sujet des tailles négocielles ; du 3 juillet 1766 », date non précisée (entre le 14 juillet 1767 et le 3 août 1767), fol. 556 v°.
117. A.D. Var, BB 12, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1746-1768), Conseil du 12 mars 1775, non folioté.
118. A.D. Var, BB 11, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1738-1744), Conseil du 26 juin 1738, fol. 2 v°.
119. *Ibidem*, 21 octobre 1739, fol. 37 r°.
120. *Ibidem*, Conseil du 26 décembre 1738, fol. 18 r°.
121. *Ibidem*, Conseil du 26 décembre 1740, fol. 69 v°.
122. *Ibidem*, Conseil du 26 décembre 1741, fol. 98 r°.
123. A.D. Var, BB 12, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1746-1768),

Conseil du 5 septembre 1751, fol. 137 r°.

124. *Ibidem*, Conseil du 26 décembre 1757, fol. 249 v°.

125. *Ibidem*, Conseil du 23 mars 1752, fol. 150 v°.

126. *Ibidem*, Conseil du 4 mai 1755, fol. 211 r°.

127. A.D. Var, BB 11, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1738-1744), Conseil du 26 décembre 1740, fol. 67 v°.

128. A.D. Var, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Registre des audiences (1750-1791), Exposition (18 mai 1763).

129. *Ibidem*, Prestation de serment pour l'ouverture du palais (5 novembre 1750).

130. A.D. Var, BB 11, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1738-1744), 9 octobre 1740, fol. 60 v°.

131. A.D. Var, BB 12, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1746-1768), Conseil du 8 juin 1755, fol. 214 v°.

132. A.D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Dénoncé (5 novembre 1764).

133. *Ibidem*, Dénoncé (5 janvier 1768).

134. A.D. Var, BB 12, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1746-1768), Conseil du 22 juillet 1759, fol. 289 v°.

135. *Ibidem*, Conseil du 26 décembre 1759, fol. 305 r°.

136. *Ibidem*, Conseil du 26 décembre 1760, fol. 345 r°.

137. *Ibidem*, Conseil du 26 décembre 1762, fol. 429 r°.

138. *Ibidem*, Conseil du 26 décembre 1765, fol. 519 v°.

139. A.D. Var, BB 13, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), Conseil du 26 décembre 1769, fol. 641 v°.

140. A.D. Var, BB 12, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1746-1768), Conseil du 1er mai 1768, fol. 593 v°.

141. A.D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Dénoncé (19 avril 1768).

142. A.D. Var, 3E 72/3, Minutes de Jean-Honoré Mouton, notaire de Cogolin (1792-1799), Transaction (2 thermidor an V / 20 juillet 1797), p. 309/973.

143. A.D. Var, BB 13, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), Conseil du 2 avril 1775, non folioté.

144. A.D. Var, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Registre des audiences (1750-1791), Enregistrement de l'ordonnance de subrogation de juge (23 juillet 1774).

145. A.D. Var, BB 13, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), Conseil du 2 avril 1775, non folioté.

146. A.D. Var, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Registre des audiences (1750-1791), Défaut (30 septembre 1772).

147. A.D. Var, BB 13, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), Conseil du 23 mars 1777, non folioté.

148. A.D. Var, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Registre des audiences (1750-1791), Présentation (12 février 1773).

149. *Ibidem*, Sentence (13 juillet 1775).

150. A.D. Var, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Registre des audiences (1750-1791), Présentation (28 avril 1788).

151. *Ibidem*, Présentation (17 avril 1787).

152. A.D. Var, BB 13, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), Conseil du 1er janvier 1785, non folioté.

153. *Ibidem*.

154 - 158. *Ibidem*, Conseil du 5 décembre 1784, non folioté.

159. A.D. Var, BB 13, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), Conseil du 6 mars 1785, non folioté.

160. A.D. Var, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux, Registre des audiences (1750-1791) ; Audience du 30 septembre 1772.

161 -162. A.D. Var, 11 BP 566, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1756-1791), Défense et moyen d'opposition (2 août 1765).

163. A.D. Var, 11 BP 566, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1756-1791), Réponse (22 août 1765).

164. A.D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Enregistrement des lettres de provisions de Louis Porre (4 janvier 1773).

165. *Ibidem*, Dénoncé relative à un pacage abusif sur une parcelle appartenant à Clément Bernard (5 janvier 1773), Dénoncé relative à un pacage abusif sur une parcelle appartenant à Jacques Giraud (7 janvier 1773), Dénoncé relative à un pacage abusif sur une parcelle appartenant à Joseph Couretus (8 janvier 1773), Dénoncé relative à un pacage abusif sur une parcelle appartenant à Toussaint Augier (9 janvier 1773).

166. *Ibidem*, Dénoncé (5 janvier 1773).

167. A.D. Var, BB 11, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1738-1744), Conseil du 18 novembre 1739, fol. 37 v°.

168 - 169. *Ibidem*, fol. 38 v°.

170. *Ibidem*, Conseil du 18 novembre 1739, fol. 38 r° et v°.

171. A.D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Dénoncé (5 janvier 1773).

172. A.D. Var, 11 BP 933, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Pièces de procédures (1750-1789), Expédient définitif joint à la sommation à l'accord (mars 1773).

173. A.D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Ordonnance (10 janvier 1775).

174 - 176. *Ibidem*, Comparant (12 janvier 1775).

177. *Ibidem*, Ordonnance de destitution (12 janvier 1775).

178. *Ibidem*, Enregistrement des lettres de provision de Marius Augier (2 avril 1774).

179. FERRIERE (de) Claude-Joseph, Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique, Paris, 1758, tome 1, article « Destitution d'officiers des justices seigneuriales », p. 477.

180. A.D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Enregistrement des lettres de provision de Marius Ogier (2 avril 1774).

181. *Ibidem*, Ordonnance de subrogation de lieutenant de juge (12 janvier 1775).

182. *Ibidem*, Abstention (29 janvier 1775).

183. *Ibidem*, Ordonnance de subrogation de lieutenant de juge (3 février 1775).

184. *Ibidem*, Abstention (4 février 1775).

185. *Ibidem*, Ordonnance de subrogation de lieutenant de juge (10 février 1775).

186. *Ibidem*, Abstention (20 avril 1775).

187. *Ibidem*, Ordonnance de subrogation de lieutenant de juge (29 avril 1775).

188. *Ibidem*, Abstention (5 mai 1775).

189. *Ibidem*, Ordonnance de subrogation de lieutenant de juge (6 mai 1775).

190. *Ibidem*, Abstention (11 mai 1775).

191. *Ibidem*, Ordonnance de subrogation de lieutenant de juge (24 mai 1775).

192. *Ibidem*, Abstention (24 mai 1775).

193. *Ibidem*, Ordonnance de subrogation de lieutenant de juge (26 mai 1775).
194. *Ibidem*, Abstention (29 mai 1775).
195. *Ibidem*, Ordonnance de subrogation de lieutenant de juge (1er juin 1775).
196. *Ibidem*, Abstention (5 juin 1775).
197. *Ibidem*, Ordonnance de subrogation de lieutenant de juge (5 juin 1775).
- 198 - 200. *Ibidem*, Requête auprès du parlement d'Aix (20 juin 1775).
201. *Ibidem*, Ordonnance du parlement d'Aix portant nomination d'un lieutenant de juge subrogé (20 juin 1775).
202. *Ibidem*, Requête auprès du parlement d'Aix (20 juin 1775).
203. SALDUCCI Fabien, La justice seigneuriale de Nègrepelisse. Criminalité, infrajustice et personnel judiciaire en bas-Quercy. 1751-1775, Université de Toulouse-Le Mirail, Mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jack Thomas, 2003, p. 221.
204. *Ibidem*, p. 24.
205. A.D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Requête en plainte (11 juillet 1779).
206. *Ibidem*, Décret de prise de corps (17 juillet 1779).
- 207- 209. *Ibidem*, Interrogatoire (06 janvier 1780).
210. FERRIERE (de) Claude-Joseph, Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique, Paris, 1758, tome 2, article « Récollement », p. 480.
211. A.D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Récolement de Jean-Baptiste Seillon (12 janvier 1780).
212. *Ibidem*, Récolement de Jean-Joseph Giraud (12 janvier 1780).
213. *Ibidem*, Confrontation des témoins avec l'accusé (12 janvier 1780).
- 214 - 215. *Ibidem*, Sentence définitive (18 janvier 1780).
216. *Ibidem*, Interrogatoire (6 janvier 1780).
217. A.D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin; Registre des audiences (1756-1791), Enregistrement des lettres de provision (15 janvier 1780).
218. *Ibidem*, Destitution (1er janvier 1781).
219. A.D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Interrogatoire (6 janvier 1780).
220. BRIZAY François, SARRAZIN Véronique, « Le Discours de l'abus des justices de village : un texte de circonstance dans une œuvre de référence » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (sous la direction de), Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Age à la Révolution, Rennes, PUR, Collection Histoire, 2002, p. 119.
221. Citons par exemple la première grande étude provinciale recensée : GIFFARD André, Les justices seigneuriales en Bretagne. XVIIe-XVIIIe siècle, Brionne, Gérard Monfort Editeur, Bibliothèque de la Fondation Tiers, Fascicule I, 1969 [1ère édition : 1902].
- 222 - 223. VILLARD Pierre, Les justices seigneuriales dans la Marche, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, p. 236.
224. GARNOT Benoît, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIIIe siècle » dans Histoire, économie & société, 2005, pp. 221 à 232.
225. A.D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin (pièce de procédure produite par la justice seigneuriale de Grimaud – juridiction d'appeaux – en réalité), Pièces de procédures (1759-1788), Requête en plainte (17 mars 1778).
226. *Ibidem*, Requête en plainte (16 mars 1778).
227. *Ibidem*, Information (28 mars 1788), Témoignage de Madeleine Salle.
228. AGULHON Maurice, « Préface » dans Freinet-pays des Maures, n°2, 2001, p. 3.

Conservatoire du Patrimoine du Freinet

Le Conservatoire du Patrimoine du Freinet a pour mission de valoriser le patrimoine naturel, historique et traditionnel du massif des Maures. C'est une association loi 1901 qui réunit les compétences de scientifiques, de guides et d'animateurs d'horizons différents, pour offrir aux visiteurs plusieurs regards sur notre patrimoine.

Nous présentons des expositions permanentes et organisons des visites accompagnées, des animations et ateliers pédagogiques, des chantiers de restauration du patrimoine rural, des ateliers de paléographie. Nous éditons une revue scientifique annuelle : *Freinet, pays des Maures*.

L'actualité du Conservatoire est à retrouver sur notre site : www.conservatoiredufreinet.org

LIVRES

E. SAUZE et P. SÉNAC

Un pays provençal, le Freinet de l'an mille au milieu du XIII^e siècle. 12 €.

X. RAYMOND

Le Cercle des Travailleurs de La Garde-Freinet. 10 €.

REVUE DU FREINET

Les articles des revues 1 à 12 sont téléchargeables gratuitement sur notre site internet

NUMÉRO 1. 2000. 10 €

- G. DAURIS. Les stations néolithiques du plateau de Saint-Clément à La Garde-Freinet.
- E. SAUZE. Aux origines de La Garde-Freinet: l'«Actes d'habitation» du 6 juin 1394.
- B. ROMAGNAN. Le moulin de Vaissel : un moulin communal de La Garde-Freinet au XVI^e siècle. État des recherches.
- E. SAUZE. Les ex-voto de Notre-Dame de Miremer.
- A. GIRAUD. Autour de la Fontaine-Vieille : un règlement municipal en 1775.
- A. GIRAUD. Un pays minier à La Garde-Freinet et au Plan-de-la-Tour.
- E. FAUSSILLON. La vie dans le bourg de La Garde-Freinet, 1808-1841.
- G. ROCCHIA. Jacques Mathieu de La Garde-Freinet : des barricades à l'exil.

NUMÉRO 2. 2001. 10 €

L'insurrection de 1851

M. AGULHON. Préface.

Articles

- G. ROCCHIA. Rappel des événements.
- R. ROUX. La formation de la colonne insurrectionnelle de Saint-Tropez à La Garde-Freinet.
- A. GIRAUD. La République en chantant : à propos de la Cougourdo et de la Ferigoulo.
- R. FARGE. Coup de chapeau à Léon Sénéquier.

Témoignages

Transcription de témoignages direct des événements :

- L'expédition de Léopold Niepce à La Garde-Freinet.

- Rapport d'Hippolyte Maille, juge de Paix à Grimaud.
- Lettre circulaire du Duc de Morny, ministre de l'Intérieur.
- Récit d'un prisonnier gardois des insurgés, par Alphonse Voiron dans *Le Toulonnais*, 12 janvier 1852.
- Témoignage de Mireille Courchet-Vendel, descendante de Timothée Sénéquier, un insurgé gardois.
- Interrogatoires de Césarine-Joséphine Icard, épouse de Joseph Ferrier, charron à Grimaud.

Documents

- Liste des insurgés de La Garde-Freinet.
- Liste des insurgés des autres communes du golfe.
- Chanson: Mers-El-Kebir.

NUMÉRO 3. 2002. 10 €

- E. SAUZE. La chapelle Saint-Jean de La Garde-Freinet.
- B. ROMAGNAN. La chapelle Notre-Dame-l'Annonciade de Cavalaire.
- B. ROMAGNAN. Datations nouvelles des édifices religieux de Saint-Tropez.
- A. GIRAUD. Quand un village se met en scène. L'arrivée de saint Martin et de saint Pierre au Plan-de-la-Tour sous la Restauration.
- C. YVER. Le Daguerrotypage de La Garde-Freinet, entre tradition et modernité.
- L. COUILLAUT-PAVLIDIS, L. PAVLIDIS. À la rencontre d'une garnison au siècle des Lumières, les invalides de la citadelle de Saint-Tropez.
- E. VIEUX. Du sardinal au trémail, évolution de la pêche artisanale à Saint-Tropez. Ethnologie d'une communauté de pêcheurs face aux changements de son environnement.
- R. FARGE. Coup de chapeau à Alfred Max et Pierre Foncin.
- N. LEYDIER. L'art du foudrier.

NUMÉRO 4. 2003. 10 €

- E. SAUZE. Cavalairer au Moyen Âge.
- B. ROMAGNAN. À quoi servait l'augue sur la presqu'île de Saint-Tropez du XVII^e au début du XX^e siècle ?
- A. GIRAUD. À propos d'un personnage de la geste de Maurin des Maures : Maître Pin, aubergiste au Plan-de-la-Tour, une nouvelle inédite de Jean Aicard.
- E. VIEUX. Une rixe à la chapelle Notre-Dame de la Queste de Grimaud.
- H. RIBOT. Le castrum médiéval de Sainte-Madeleine à la Môle, nouvelles recherches.
- D. HUIN. Les Maures, une nature africaine.
- A. GIRAUD. Le bail en métayage d'un «ménage» du pays des Maures en 1900.
- J. BORTOT. Découverte le temps d'un inventaire : la bibliothèque d'un honnête homme du XIX^e siècle, Émile Ollivier (1825-1913).

NUMÉRO 5. 2004. 10 €

Un tableau de la Vierge à l'Enfant entre sainte Jeanne de France et saint Bernard, dans l'église paroissiale Saint-Clément à La Garde-Freinet (Var) :

- E. SAUZE. Une oeuvre insolite.
- F. VIGLIANI. La restauration du tableau.
- B. ROMAGNAN. La chapelle Notre-Dame/Notre-Dame-de-Lorette à Saint-Tropez (Var).
- A. GIRAUD. Les prémices de la Révolution à La Garde-Freinet : un curé «progressiste» combat le fanatisme de ses propres paroissiens.
- L. PAVLIDIS. Les Tropicains et la guerre de Crimée (1854-1856), de la reconnaissance à l'oubli.
- R. FARGE. Coup de chapeau à ces Gardois dont on a peu parlé.
- E. PLATELET. D'un paysage actuel des Maures à la reconstitution d'un paléoenvironnement : exemple de la dépression permienne de Hyères à Fréjus (Var).
- D. HUIN, D. ROMBAUT et A. CATARD. Les mares et les ruisseaux temporaires dans les Maures.
- C. ESPIGUES. Château Minuty : une chapelle privée en terre gassinoise (Var).
- A. FALCONNET. Les viviers romains des Sardinaux (Sainte-Maxime) et de la Gaillarde (Roquebrune-sur-Argens).
- M.-P. BERTHET. Activités minières et métallurgiques dans le massif des Maures.
- F. VIALA. Le Rayol-Canadel-sur-Mer, Naissance d'une station balnéaire dans son paysage.
- A. GIRAUD. Notes de linguistique et d'anthropologie varoise : à propos de quelques termes relevés dans les ouvrages de Léon Sénéquier.

NUMÉRO 6. 2005-2006. 10 €

- E. SAUZE. Le phénomène castral dans le massif des Maures.
- R. VASSEUR. San-Luen au Muy.
- E. PLATELET. Le volcanisme dans le massif des Maures.
- D. HUIN. Le retour des grands rapaces dans les Maures.
- A. GIRAUD. Fêtes populaires d'autrefois : la Saint Éloi vue par deux poètes, un «blanc» et un «rouge»: Hippolyte Maquan et Jean Aicard.
- A. GIRAUD. Fêtes d'autrefois : le jugement de Caramentran à la fin du Carnaval de La Garde-Freinet en 1966.
- A. GIRAUD. Le certificat de civisme délivré par la société populaire de La Garde-Freinet.

NUMÉRO 7. 2007. 10 €

- L. PAVLIDIS. De Saint-Tropez à Sumatra, heurs et malheurs du trois-mâts Luminy (1836-1854).
- M. FAVIER. L'Annonciade, de la chapelle au musée : un destin hors du commun.
- E. VIEUX. «Nous voulons la route» Un siècle de revendication des Grimaudois.
- J.-P. JONCHERAY. Sous la mer entre Maures et Estérel, quatre épaves gallo-romaines chargées de céramique dont deux énigmatiques «pipettes».
- Association Alpha. Le facsimilé du Dolmen de Gaoutabry : le projet fou d'une bande de copains.
- A. JOYEUX. Typologie et particularités du cortège amphibien du massif des Maures.
- R. GARROUSTE. La Diane, un papillon des zones humides méditerranéennes qui mérite d'être protégé plus efficacement.
- E. PLATELET. Sols et roches de la plaine et du massif des Maures : l'éveil au regard géologique.

NUMÉRO 8. 2008-2009. 10 €

La chapelle Notre-Dame de la Queste à Grimaud. Piété et sociabilité.

- A. BENEDETTO. Un élément incontournable du patrimoine local.
- E. SAUZE. La chapelle Notre-Dame de la Queste.
- B. ROMAGNAN. La chapelle Notre-Dame de la Queste, lieu de culte et de sociabilité.
- E. VIEUX. La statue de Notre-Dame de la Queste et la procession.
- E. VIEUX. Une rixe à la chapelle Notre-Dame de la Queste de Grimaud.

NUMÉRO 9. 2010-2011. 10 €

- B. ROMAGNAN. Les trois ex-voto de l'attaque des Espagnols.
- F. D'AGAY. Les fiefs de La Garde-Freinet et La Moure aux Temps modernes
- D. FAGET. La dernière madrague à thons de Saint-Tropez : la madrague des Canebiers (1876-1882).
- L. BOUDINOT. L'apiculture à La Garde-Freinet et dans le massif des Maures de la fin du XVI^e siècle au milieu du XVIII^e siècle.

NUMÉRO 10. 2012-2013. 10 €

- F. MOTHE. Les dolmens du massif des Maures.
- E. SAUZE. Aux origines du Plan-de-la-Tour : la tour du Plan.
- A. GIRAUD. Document. Corsaires du roi en Provence. Lettre de course d'un capitaine de Bormes en 1678.
- E. SAUZE. Miettes d'histoire.

NUMÉRO 11. 2014-2015. 10 €

- E. SAUZE. L'église Saint-Clément de La Garde-Freinet.
- A. GIRAUD. Les Varois durant la Grande Guerre : l'oeuvre d'Assistance aux Convalescents Militaires (ACM).
- M. TOUMA. L'aire de dépiquage des Moulins (La Garde-Freinet, Var).
- E. VIEUX. Le *Latitude* 43.

NUMÉRO 12. 2016. 10 €

- F. SALDUCCI. De l'amour à la mort : l'affaire Périer à Saint-Tropez (1761-1766).
- G. ROCCHIA. Pourquoi Napoléon 1er devait-il traverser La Garde-Freinet et pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?
- N. EL ALAOUTI. Technologie sans artefact, propos sur l'écorçage du chêne-liège en France.
- E. SAUZE. Incendies de forêt à La Garde-Freinet en 1745 : une pratique coutumière.
- B. ROMAGNAN. Le ribérage dans les terroirs du Freinet (XVIII^e-XX^e siècle).

Ce volume :

Lectures, relectures :

les auteurs et le comité de lecture.

Merci à toutes celles et ceux qui auront pris soin
de la préparation et la fabrication de ce volume.

Secrétariat d'édition :

Laurent Boudinot et Laura Mirante.

Mise en page, montage :

Laurent Boudinot et Laura Mirante.

Impression :

Riccobono - Le Muy.

Dépôt légal : 4^e trimestre 2017.

ISBN : 978-2-9555625-2-9

EAN : 9782955562529

Freinet, pays des Maures ■ n° 13 ■ 2017

Vivre sur le castrum du Fort-Freinet : le témoignage des objets métalliques.

Les ouvriers étrangers dans l'industrie du liège varoise au tournant du XX^e siècle :
entre savoir-faire recherché et précarité.

Un « lion rugissant » : Joseph-Madelon de Cuers, coseigneur justicier de Cogolin (1764-1789).



Conservatoire du Patrimoine du Freinet
Chapelle Saint-Jean, 83680 La Garde-Freinet

Tél. 04 94 43 08 57 - Fax 09 70 06 50 07
e-mail : cpatfreinet@orange.fr
www.conservatoiredufreinet.org